

RECHERCHE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
D'UNE REPONSE SOCIALE A LA QUESTION DE
LA MENDICITE DES ENFANTS EN BELGIQUE

*Recherche réalisée par Catherine Joppart pour
la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

à la demande de

*Jean-Marc Nollet, Ministre de l'enfance chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et
des missions confiées à l'Office national de l'enfance
et Nicole Maréchal, Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé*

REMERCIEMENTS

La CODE tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail. Et en particulier, les membres du groupe d'accompagnement et tous les intervenants présents lors du forum du 5 juin 2003. Nous tenons également à saluer le travail de Kathleen Dirick pour l'analyse juridique qu'elle a réalisé dans le cadre de cette recherche.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p. 6
I. Introduction	p. 6
A. Acronymes	p. 8
II. Méthodologie	p. 9
A. Les limites et les difficultés de la recherche	p.11
PREMIERE PARTIE : Définitions, caractéristiques et origine des différents groupes-cibles	p. 12
I. La mendicité des mineurs, définitions, caractéristiques et origine des différents groupes-cibles	p. 12
A. Définitions	p.12
1. <i>Premières hypothèses</i>	<i>p. 12</i>
2. <i>Les groupes principaux</i>	<i>p. 13</i>
B. Caractéristiques	p.13
1. <i>Les mineurs en situation de mendicité, des enfants des rues ?</i>	<i>p. 13</i>
2. <i>L'âge des mineurs</i>	<i>p. 13</i>
3. <i>La localisation de la mendicité</i>	<i>p. 14</i>
4. <i>Les différents scénarios de la mendicité</i>	<i>p. 14</i>
C. L'origine des mineurs en situation de mendicité	p. 15
1. <i>Les migrations romanis, tentative d'explication</i>	<i>p. 16</i>
a) Roms, Tziganes, Gens du Voyage, rappel historique	p. 16
b) La mendicité, une spécificité romani ?	p. 17
2. <i>La mendicité, conséquence de l'inadéquation entre les besoins d'une population et l'accueil des étrangers en Belgique</i>	<i>p. 18</i>
a) Le parcours des Roms en situation de mendicité en Belgique	p. 18
b) Le faible taux de reconnaissance des Roms au statut de réfugié	p. 19
c) Les discriminations dont sont victimes les Roms dans leur pays d'origine	p. 20
d) La demande d'asile, une procédure étrangère aux Roms	p. 22
II. Les mineurs en situation de mendicité, définitions et analyse des deux principaux groupes et de leurs sous-groupes	p. 24

A.	Définitions	p. 24
	1. <i>Les mineurs étrangers accompagnés</i>	p. 24
	2. <i>Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)</i>	p. 24
	a) Quelques chiffres	p. 26
	3. <i>La mendicité utilisée à des fins d'exploitation</i>	p. 27
	a) Les victimes de la traite des êtres humains, une minorité à ne pas négliger	p. 28
	4. <i>Les mineurs en situation d'errance, des MENA qui mendient faute d'encadrement et d'accompagnement adéquats</i>	p. 33

DEUXIEME PARTIE : La loi et les pouvoirs de police	p. 35
---	--------------

I.	Analyse juridique	p. 35
-----------	--------------------------	--------------

A.	Lois abrogées	p. 35
	1. <i>Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité du 27 novembre 1891</i>	p. 35
	2. <i>Code pénal</i>	p. 36
	3. <i>Loi de défense sociale du 12 janvier 1993</i>	p. 36
B.	Législation actuellement en vigueur	p. 37
	1. <i>Code pénal</i>	p. 37
	2. <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	p. 37

II.	Les pouvoirs de police des communes	p. 39
------------	--	--------------

A.	Bruxelles-Ville	p. 39
B.	Molenbeek Saint-Jean	p. 39
C.	Namur	p. 40
D.	Liège	p. 41
E.	Mons	p. 42
F.	Charleroi	p. 42
G.	Conclusion	p. 43

TROISIEME PARTIE : Vers une réponse sociale à la mendicité du mineur	p. 44
---	--------------

I.	Pour une bonne pratique sur base de la Convention des droits de l'enfant	p. 44
-----------	---	--------------

A.	Bonnes pratiques existantes	p. 47
	1. <i>Esperanto, un centre d'accueil spécialisé dans l'encadrement et l'hébergement des mineurs victimes de la traite des êtres humains</i>	p. 48
	2. <i>'T' Huis, un accueil ouvert et réaliste des MENA</i>	p. 49
	3. <i>La scolarisation des mineurs étrangers et l'école « Regenboog », un enseignement flexible et respectueux des spécificités culturelles</i>	p. 51
	4. <i>L'expérience du Service jeunesse et famille de la police locale de Bruxelles Ouest</i>	p. 52

II.	Recommandations	p. 54
	A. Action globale	p. 54
	1. <i>Projets pilotes</i>	p. 54
	b) Création d'un centre d'écoute et d'orientation	p. 54
	B. Actions spécifiques	p. 55
	a) Création d'un réseau d'associations d'aide aux Roms	p. 55
	(1) Collecte d'informations relatives aux associations de défense des droits des Roms	p. 55
	b) La scolarité	p. 55
	(1) Garantir les mêmes possibilités éducatives à tous les enfants	p. 55
	(2) L'enseignement préscolaire	
	(3) La réelle gratuité de l'enseignement	p. 55
	(a) Volet institutionnel	p. 56
	(b) Volet pratique	p. 56
	(c) Lutte contre le racisme et la discrimination	p. 56
	c) Les mineurs étrangers non accompagnés	p. 56
	(1) Pour une législation en faveur d'un statut du demandeur d'asile ou non	p. 56
	(2) L'accueil des MENA	p. 56
	(3) Le retour des MENA	p. 56
	d) La procédure d'asile	p. 57
	(1) Les Roms demandeurs d'asile	p. 57
	(2) Pour un travail de sensibilisation	p. 57
	(3) Les traductions	p. 57
	(4) Pour une meilleure information aux demandeurs d'asile	p. 57
	(5) Les données statistiques	p. 57
	(6) Rester sur le territoire et bénéficier de l'aide sociale	p. 57
	e) La traite des êtres humains	p. 57
	(1) Pour la ratification par la Belgique du Protocole de Palerme	p. 57
	(2) Optimalisation de l'assistance offerte aux victimes	p. 57
	(3) Amélioration de la coopération entre les services qui luttent contre la traite des êtres humains	p. 57
	f) Action dans les pays d'origine	
	(1) Le rôle de la Belgique dans l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe Centrale et Orientale	p. 58
	(2) La coopération au développement	p. 58
	(3) La prévention dans les pays d'origine	p. 58
	(4) Pour la création d'un réseau international d'organisations non gouvernementales en faveur des droits des Roms	p. 58

CONCLUSIONS	p. 59
--------------------	--------------

I.	Bibliographie	p. 62
-----------	----------------------	--------------

II.	Liste des annexes	p. 66
------------	--------------------------	--------------

I. Introduction

La ratification en 1991 par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) a été un événement essentiel en termes de reconnaissance et de respect des droits de l'enfant en Belgique. Cela inclut le droit pour les mineurs « à (disposer d') un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social (...) »¹.

Or depuis quelque années, on observe un nombre croissant de mineurs qui mendient dans les grandes villes. Certes, la mendicité en Belgique a toujours existé avec plus ou moins d'intensité. Le chômage, les faibles revenus, l'isolation et bien d'autres raisons poussent certains à « faire la manche » pour (sur)vivre. Mais la mendicité des mineurs est un phénomène nouveau, car jusqu'alors, il s'agissait d'une pratique réservée aux adultes.

Ce phénomène est apparu au début des années 1990². Aujourd'hui, il poursuit sa croissance, accompagné de nouvelles formes de mendicité : des mineurs qui mendient seuls ou en groupe, des handicapés et de jeunes enfants assoupis sur les genoux de leur mère qui sollicitent la générosité des passants.

On ne possède pas d'informations précises sur ce phénomène, mais beaucoup de bruits circulent. Il semblerait qu'il s'agisse de Tziganes, que cette mendicité est organisée, que des familles utilisent leurs enfants, que des handicapés sont victimes de la traite des êtres humains ou que des mères droguent leurs enfants pour qu'ils dorment toute la journée.

Actuellement, aucune explication et aucune réponse à long terme, adaptée et respectueuse des droits de l'enfant ne sont proposées par les autorités. Il existe bien des initiatives locales qui tentent de saisir le phénomène et d'y répondre mais aucune action globale et systématique n'est prévue par les autorités pour protéger ces enfants et garantir leurs droits.

Interpellés par des citoyens, le Ministre de l'enfance et la Ministre de l'aide à la jeunesse ont confié une recherche à la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) dans le but d'une part, de faire un état des lieux de cette mendicité et de mettre en avant les facteurs sociaux, économiques et politiques pouvant conduire des enfants à mendier et d'autre part, pour réfléchir à une réponse sociale adaptée.

L'enfant est un être en développement, particulièrement vulnérable face aux conditions de vie précaires que sont la pauvreté, l'insuffisance des soins de santé, les déficits nutritionnels et les mauvaises conditions de logement. Cette étude cherche à la fois à prévenir une telle situation et à identifier les besoins et l'assistance à fournir à ces mineurs.

La première partie de ce travail définit les différents groupes-cibles de l'étude, leurs caractéristiques et leurs origines. Elle présente également les facteurs sociaux, économiques, politique et culturels, qui peuvent être à la source de la mendicité de mineurs. Cette partie identifie les deux principaux groupes de mineurs en situation de mendicité ainsi que leurs sous-groupes.

¹ Convention des droits de l'enfant, article 27.

² Voir recherche-action de A. Cornet, « Pour une réponse adaptée à la problématique posée par le transit des enfants des gens du voyage dans la région liégeoise », Service de protection judiciaire, Liège, 1992.

La deuxième partie fait état des mesures législatives et des pouvoirs de police qu'exercent les autorités communales afin de répondre à la mendicité. Cela nous permettra d'observer si la mendicité des mineurs est prise en considération par les autorités et de quelle manière.

Enfin, la troisième partie propose une réponse sociale au phénomène de la mendicité sur base de la Convention relative aux droits de l'enfant et de quelques bonnes pratiques observées en Belgique. Cette partie se clôture par des recommandations concrètes, qui visent à encourager les autorités, à différents niveaux de pouvoir, à mettre en oeuvre une série d'actions permettant, à court et à long terme, de mieux cerner le phénomène et d'agir en connaissance de cause.

A. Acronymes

ASBL	Association sans but lucratif
BIT	Bureau international du travail
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
CERE	Conseil européen sur les réfugiés et exilés
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CODE Principes directeurs	Coordination des ONG pour les droits de l'enfant Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, HCR
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EEE	Espace économique européen
Guide	Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IPEC	Programme international contre le travail des enfants
MENA	Mineurs étrangers non accompagnés
MRAX	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie
NU	Nations unies
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale des migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
OMEP	Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire
PECO	Pays d'Europe Centrale et Orientale
PESE	Programme en faveur des enfants séparés en Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PV	Procès-verbal
TDH	Terre des Hommes
TEH	Traite des êtres humains
UE Res.	Résolution de l'Union européenne relative aux mineurs non accompagnés, nationaux d'un pays tiers
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

II. Méthodologie

Ce projet de recherche a débuté le 16 janvier 2003 pour se terminer le 15 juillet de la même année. Il a été réalisé par une chercheuse, employée à mi-temps durant cette période par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), en étroite collaboration avec la coordinatrice de la CODE.

La CODE est un réseau d'associations, qui ont pour point commun de développer une action spécifique et non accessoire de promotion ou de défense des droits de l'enfant en Belgique et dans le monde. En font aujourd'hui partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, UNICEF Belgique, DEI International, ECPAT, Justice et Paix, la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles et l'OMEP. La CODE veille à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en et par la Belgique. Elle rédige également le rapport alternatif sur la situation des droits de l'enfant en Belgique qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (voir annexe 7).

La recherche a été soutenue par un groupe d'accompagnement composé de personnes ressources issues du monde associatif belge et de divers experts en matière de défense des droits de l'enfant (voir annexe 6). Des réunions mensuelles ont été organisées par les cabinets des Ministres concernés. Chaque rencontre permettait de faire le point sur les avancées de la recherche, de débattre et d'échanger des informations. Nous avons également invité à chaque réunion, un expert sur un thème pertinent de l'étude (mineurs non accompagnés, accueil des mineurs, « question Tsigane »).

L'étude, dans son approche méthodologique, a privilégié trois axes :

1° Approche directe : Cette approche consiste à rencontrer le groupe-cible, soit des mineurs en situation de mendicité ou des personnes en contact direct avec ces derniers. Quant aux personnes ayant un contact direct avec des enfants en situation de mendicité, nous les avons rencontrées tout au long de la recherche. Nos entretiens ont été réalisés sur base d'un questionnaire (voir annexe 3).

Parmi ces personnes, se trouvent (voir annexe 4 « auditions et rencontres ») :

- des représentants de la communauté Rom en Belgique,
- des organisations gouvernementales et non-gouvernementales dans les pays d'origine des enfants³,
- un ethnologue, expert de la question tsigane,
- des assistants sociaux,
- des policiers communaux et fédéraux,
- un directeur d'école. Des contacts d'écoles se trouvent à l'annexe 12.
- des responsables de centres d'accueil pour mineurs étrangers,
- des interprètes,
- des associations de rue.

³ Ces contacts ont été pris avec des ONG en Roumanie et auraient pu être réalisés avec les autres pays d'origine des mineurs en situation de mendicité (les pays d'ex-Yougoslavie). Mais le temps nous a manqué pour en faire autant.

Ces contacts ont été pris essentiellement avec des intervenants qui travaillent dans les grandes villes de la Communauté française et à Bruxelles-Capitale.

Une tentative de prise de contact avec des mineurs, leur famille et des directeurs d'école qui accueillent ces enfants a été planifiée en collaboration avec les services jeunesse et famille des polices locales de Bruxelles Ouest et de Bruxelles-Ixelles. Par manque de temps, nous n'avons malheureusement pas pu réaliser ces visites.

2° Approche indirecte : Cette approche vise à récolter de l'information via des rapports, des études et des articles relatifs à la problématique . (voir Bibliographie)

Les thèmes recherchés sont :

- La mendicité en Belgique,
- La question des mineurs des rues/dans les rues,
- Les mineurs non accompagnés,
- La traite des êtres humains,
- L'histoire du peuple Rom, sa culture, les migrations et l'accueil de ces populations en Belgique.

La recherche s'est attachée à :

- Faire un état des lieux de la mendicité des mineurs, soit :
 - Identifier les mineurs en situation de mendicité (Qui sont-ils ? D'où viennent-ils ?),
 - Mettre en évidence les caractéristiques culturelles, les aspects économiques et sociaux des mineurs en situation de mendicité en Belgique, et plus particulièrement en Communauté française,
 - Analyser les comportements, le parcours et les projets des migrants en situation de mendicité,
 - Observer la réponse actuelle de l'Etat belge vis-à-vis de cette mendicité,
- Afin de pouvoir formuler une réponse sociale à cette mendicité.

3° Organisation d'un forum de discussion

Le 5 juin, un forum de discussion rassemblant une série d'intervenants de la scène belge et internationale du domaine de l'aide sociale, de la justice, de la police, de l'aide à la jeunesse et des représentants de la communauté des Gens du voyage a été organisé (voir annexes 9 et 10 pour les actes du forum et la liste des participants).

Le but de cette rencontre était de présenter les premiers résultats de la recherche, d'en débattre, d'échanger des points de vues et de formuler des recommandations concrètes afin d'apporter une réponse sociale à la mendicité des mineurs.

Ces recommandations ont été insérées dans ce rapport (Troisième partie).

A. Les limites et les difficultés de la recherche

Parmi les difficultés majeures que nous avons rencontrées, on note :

- Le manque de contact direct avec le groupe-cible

Il ne nous a pas été possible de travailler avec un groupe représentatif de mineurs avec lesquels nous aurions pu établir un contact, développer une relation de confiance afin de dialoguer et de comprendre les raisons pour lesquelles ces enfants mendient, car nous ne possédions pas, au début de cette recherche, d'information sur l'identité de ces mineurs.

Actuellement, grâce aux nombreux contacts réalisés et une meilleure connaissance du groupe-cible, un tel travail serait possible. Celui-ci devrait s'inscrire sur une longue période de temps, pour créer un climat de confiance avec les enfants.

- Le manque d'information statistique

Il nous a été impossible de quantifier le phénomène de la mendicité des mineurs. Car à l'heure actuelle, il ne fait pas l'objet d'une attention particulière et d'un relevé statistique systématique, y compris au sein des forces de l'ordre.

- Les dimensions nationale et internationale de la mendicité des mineurs

La mendicité des mineurs est une question qui chevauche différents niveaux de pouvoir. Nous avons centré notre étude sur la Communauté française et Bruxelles tout en la plaçant dans sa dimension fédérale, régionale et communautaire.

C'est également une question qui doit être abordée en prenant en considération sa dimension internationale. Ce que nous avons fait en prenant contact avec des organisations qui se trouvent dans les pays d'origine.

PREMIERE PARTIE : Définitions, caractéristiques et origines des différents groupes-cibles

I. La mendicité des mineurs, définitions, caractéristiques et origine des différents groupes-cibles

Nous parlons dans ce rapport de « mineurs en situation de mendicité », car nous considérons la mendicité comme un état temporaire, en mouvement.

A. Définitions

Au sens de la Convention des Droits de l'enfant (CDE), on entend par enfant :

Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Source : Art. 1. CDE

La mendicité étudiée dans le contexte de cette présente recherche s'étend à :

Toute activité qui fait appel à la générosité des passants. Cette pratique inclut la demande d'argent, la vente de fleurs, la signature de pétitions et la pratique d'un instrument de musique.

L'enfant peut mendier de manière passive (dans les bras de sa mère ou de son père) ou de manière active, lorsqu'il est acteur de cette mendicité.

La mendicité est la conséquence d'un état de vulnérabilité et d'exclusion.

Source : Définition de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) liée au processus de recherche

1. Premières hypothèses :

Nos premières hypothèses ont mis en avant cinq groupes d'enfants, qui, du fait de leur vulnérabilité, pouvaient entrer dans le cadre de cette recherche :

- les mineurs étrangers non accompagnés (MENA),
- les mineurs victimes de la traite des êtres humains,
- les mineurs appartenant à des familles en procédure d'asile,
- des mineurs étrangers accompagnés ou non accompagnés en séjour illégal,

- les mineurs de nationalité belge.

2. Les groupes principaux :

Excepté la dernière catégorie, les quatre autres groupes ont été identifiés dans le cadre de cette recherche et regroupés sous deux grandes catégories d'enfants :

- Les mineurs étrangers accompagnés de leurs parents ou de leur famille au sens large en séjour légal précaire ou illégal. Ils constituent la grande majorité des cas recensés.
- Les mineurs étrangers non accompagnés, séparés de leurs parents ou de leur tuteur légal. Parmi ce groupe, on observe des mineurs victimes de la traite des êtres humains (TEH). Il s'agit d'une minorité de mineurs en situation de mendicité.

Nos recherches ne sont pas venues confirmer l'existence de mineurs de nationalité belge en situation de mendicité. Ces derniers, lorsqu'ils sont en situation de grande vulnérabilité, peuvent éventuellement être pris en charge par des membres de la famille, par leur entourage ou par les différents services de l'aide à la jeunesse.

B. Caractéristiques

1. Les mineurs en situation de mendicité, des enfants des rues ?

Les mineurs en situation de mendicité ne sont pas des enfants des rues. Ils ne dorment pas dans la rue. Ils y sont durant la journée. Le soir, ils dorment sous un toit⁴.

2. L'âge des mineurs :

La définition de l'âge des mineurs en situation de mendicité est le fruit de nos observations et d'informations récoltées auprès de différents intervenants⁵.

Les mineurs mendient accompagnés d'un adulte dès l'âge de 3-4 ans, ils sont la plupart du temps assoupis ou endormis dans les bras d'une femme qui semble être leur mère. Des soupçons existent sur la réalité du lien de parenté entre ces femmes et leurs enfants, mais nous ne sommes pas parvenus à récolter suffisamment d'informations sur ce point. Dès l'âge de 10 ans, ils mendient avec d'autres mineurs qui semblent être des frères et sœurs. Vers l'âge de 14-15 ans, on les voit mendier seuls.

⁴ Information récoltée lors de divers entretiens. Notamment avec des agents de la police fédérale, section TEH, Bruxelles, 4 avril 2003.

⁵ Polices communales et fédérales, associations de rue et experts de la question Rom.

3. Localisation de la mendicité :

La mendicité des mineurs, comme la mendicité en général, est un phénomène des villes. Ces enfants mendient dans divers lieux publics, en rue, sur le bord des routes, aux carrefours. Ils jouent d'un instrument ou proposent des petits travaux de type lavage de vitres des voitures ou vente de fleurs. Ils font signer des pétitions ou tendent la main pour obtenir une pièce.

4. Les différents scénarios de la mendicité :

Nous avons observé différents scénarios de la mendicité :

- L'enfant mendie avec un adulte, qui peut être un membre de sa famille.
- L'enfant mendie seul sous la surveillance d'un adulte. L'adulte peut être un parent ou une personne qui ne fait pas partie de sa famille.
- L'enfant mendie avec d'autres enfants. Il peut s'agir de ses frères ou sœurs ou de compagnons d'infortune. Le scénario suivant nous a fréquemment été rapporté : une voiture dépose des enfants avec ou sans adultes devant un lieu public propice à la mendicité (une église, une mosquée, un supermarché, une terrasse de café, ...) pour venir les chercher quelques heures plus tard.
- L'enfant est handicapé. Il/elle mendie en exhibant son handicap. Dans ce cas de figure, il nous a été rapporté que ces enfants mendiaient seuls.

C. L'origine des mineurs en situation de mendicité

Nos recherches nous permettent d'affirmer que la plupart des mineurs qui mendient en Belgique sont accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille au sens large.

Tous nos interlocuteurs nous ont informés que ces mineurs proviennent des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO)⁶ et qu'ils sont pour la plupart d'origine Rom.

Presque tous les cas observés dans le cadre de cette recherche sont des mineurs et des familles d'origine Rom. Et c'est la raison pour laquelle nous nous attarderons sur ce groupe social en particulier. Or, nous pensons que la mendicité n'est pas une pratique exclusive de cette communauté. Il nous paraît donc important de faire ici état d'une étude menée actuellement (janvier-juillet 2003) par l'organisation non gouvernementale (ONG) *Terre des Hommes*⁷ (TdH) sur les migrations des mineurs Roumains vers la France et sur l'exploitation de ces derniers.

Les premières observations de *TdH* démontrent que tous les mineurs en situation de mendicité, qui se trouvent dans les grandes villes de France, ne sont pas Rom mais issus du pays d'Oas (Roumanie) d'où la plupart des mineurs et des adolescents partent vers les pays de l'Union européenne (ici la France) pour faire une saison et avec l'ambition de rentrer dans leur pays d'origine une fois leur activité réalisée.

Nous tenions à faire cette remarque pour garder à l'esprit que la plupart des mineurs en situation de mendicité en Belgique que nous avons observés sont Roms, mais qu'il est tout à fait probable que le phénomène constaté en France se déplace un jour vers la Belgique.

La mendicité des mineurs, telle que nous l'avons constatée est une pratique utilisée en majeure partie par la population Rom. Ce chapitre tente de faire la lumière sur ce public-cible en analysant ses origines, sa culture et son histoire pour comprendre pourquoi la mendicité se pratique en grande partie par ce groupe.

⁶ Les pays des PECO sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, La République Tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Letonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'ex- Yougoslavie, la République de Macédoine et la Yougoslavie.

⁷ Le coordinateur de cette étude est M. Pierre Philippe, voir détails en annexe 5.

1. Les migrations romanis, tentative d'explication

a) Roms, Tziganes, Gens du Voyage, rappel historique

Lorsque l'on traite de la question Rom, il est fondamental de faire la distinction entre Roms, Tziganes et Gens du voyage, car un amalgame est souvent fait entre ces populations.

Le terme « Tzigane » regroupe les Gens du Voyage et les Roms. C'est un terme générique, qui désigne une population originaire d'Inde qui aurait migré il y a près de dix siècles par vagues successives. Des groupes ont arrêté leur voyage en Europe Centrale et Orientale, d'autres auraient poursuivi vers l'Europe de l'Ouest. Les uns sont aujourd'hui connus sous le nom de « Rom » et les autres sont communément appelés les « Gens du voyage ».

Ces derniers sont depuis des générations en Europe de l'Ouest. Ils y vivent de manière itinérante. Ce mode de vie ne leur est pas reconnu malgré de longues années de lutte pour la défense de leur mode de vie, l'obtention de terrains d'habitation et la scolarisation de leurs enfants. D'après le Centre de Médiation des Gens du Voyage, ils seraient entre 12 000 à 15 000 à résider en Belgique⁸.

Les Roms proviennent des pays d'Europe centrale et orientale. Bien que nomades à l'origine, peu vivent aujourd'hui de manière itinérante. Il existe des Roms ayant une résidence permanente et exerçant une activité commerciale itinérante. La mobilité est à la source d'une activité économique. Le voyage est organisé en fonction des marchés existants, de la présence de familles dans tel ou tel pays et de la connaissance du pays, de sa langue et de sa culture. Ces Roms sont des 'migrants volontaires'. Ils ne fuient pas leur pays mais comptent y retourner une fois leurs marchés réalisés.

De nombreux Roms présents en Europe occidentale ont fui leur pays pour améliorer leur qualité de vie. D'après le Haut Commissariat de la Coopération pour la Sécurité et la Coopération en Europe pour les minorités nationales, on entend par « qualité de vie », mis à part l'aspect économique, « un sentiment durable d'appartenance (et) une plus grande confiance dans la capacité des autorités gouvernementales à défendre les droits de l'homme à assurer l'autorité de la loi et à favoriser la tolérance et la compréhension au sein de la société dans son ensemble »⁹. Cette mobilité est donc motivée par le besoin de trouver ailleurs cette qualité de vie qui manque dans le pays d'origine. Ce sont des 'migrants involontaires'.

Plusieurs vagues d'immigrants Roms ont parcouru les pays d'Europe occidentale. Il s'agissait dans les années 1950-60 de migrants économiques appelés par les pays occidentaux pour combler le manque de main d'œuvre. Viennent, dans les années 1960-80, les demandeurs d'asile arrivés des pays du Bloc de l'Est, puis dans les années 1990, ceux qui ont fui la guerre des Balkans. Ils ont pour la plupart obtenu un droit au séjour temporaire. Forcés de retourner dans leur pays d'origine une fois le conflit terminé, certains sont restés pour introduire une demande d'asile. Dans la majorité des cas, la demande a abouti à une décision négative.

⁸ Centre de médiation des Gens du Voyage, <http://dialogue.wallonie.be/15/voyage.htm>

⁹ Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), *Les Roms dans la région de la CSCE*, Rapport du Haut-Commissariat pour les minorités nationales, septembre 1993.

Beaucoup ont poursuivi leur vie en Europe dans la clandestinité vivant de petits travaux non déclarés, de la petite délinquance ou de la mendicité¹⁰.

b) La mendicité, une spécificité romani ?

La mendicité des mineurs telle que nous l'observons aujourd'hui doit s'analyser au travers des conditions de vie offertes dans les pays d'origine des enfants et les conditions d'accueil proposées dans le pays d'asile. Une majorité de mendiants sont d'origine Rom, il est donc essentiel de prendre également l'aspect culturel en considération.

D'emblée, il est important de souligner que la mendicité n'est pas une pratique qui tire ses racines de la culture Rom. Celle-ci est au mieux un outil pour comprendre le comportement des Roms et leur mode de vie mais elle n'est pas à la source de la mendicité. C'est le contexte socio-économique dans lequel vivent ces personnes qui les pousse à la mendicité.

Dans ce contexte, l'analyse donnée au mot « travail » est ici très utile.

D'après Alain Reyniers, ethnologue et spécialiste de la question tzigane, le « travail » est « un terme d'origine sanskrite (qui) émerge pour désigner le fait de « travailler » : mangav (chez les Rom) ou mangova (chez les Manouche) : « demander ». Il désigne l'activité économique que les Tziganes exercent « en propre », spontanément. Lorsqu'il se traduit en français, ces derniers le traduisent par « chiner », un verbe qu'ils utilisent aussi pour rendre compte de l'ensemble des activités économiques dont ils ont la maîtrise. Le terme « chiner » (« aller en quête de bons marchés ») contient pleinement l'idée que l'activité désignée n'est pas séparable d'un déplacement, d'un mouvement. L'activité des Tziganes, foncièrement indépendante et commerciale, résulterait donc aussi d'une quête itinérante des affaires »¹¹.

Les Tziganes sont des travailleurs indépendants, maîtres de leur temps de travail, de leur force de travail et de leurs mouvements, qui dénichent les besoins ou les suscitent¹².

Mendier est une activité qui ne satisfait pas les Roms. La mendicité est utilisée car ces personnes n'ont légalement pas le droit de travailler dans le pays d'accueil. Un droit qu'ils n'ont pas non plus dans leur pays d'origine où l'accès à l'emploi leur est extrêmement difficile.

¹⁰ Voir travaux de A. Cornet, « Pour une réponse adaptée à la problématique posée par le transit des enfants des gens du voyage dans la région liégeoise », Service de Protection Judiciaire, Liège, 1992.

¹¹ A. Reyniers, *La mendicité des Tziganes, phénomène culturel ou symptôme d'une existence marginale ?*, *L'Observatoire*, N°25, 1999, pp. 41-42.

¹² A. Reyniers, *Approche anthropologique des gens du Voyage*, *La Nouvelles Tribune*, N°30, décembre 2002. pp.29

Sophia (nom d'emprunt), une femme, originaire d'un village proche d'Arad (Roumanie), mendiait devant un supermarché de Bratislava. Elle confie être venue avec son mari et deux de leurs cinq enfants pour mendier dans la capitale slovaque. « *Nous faisons environ 1000 couronnes slovaques par jour (plus de 20 Euros). Après 2 mois, nous rentrons à la maison avec près de 50,000 couronnes slovaques (plus de 1000 Euros). Nous vivons la moitié de l'année avec cet argent en Roumanie* » avoue – elle.

Sophia et sa famille passent la frontière en soudoyant les policiers aux postes frontières. « *Nous leur donnons 100 Euros* » explique-t-elle.

« *Tout le monde en Roumanie nous hait. Maintenant, nous sommes rejetés de partout. Nous ne venons pas ici avec plaisir. Vous croyez que ça me plaît de voir mon enfant jouer de l'accordéon dans le tram et ramasser quelques pièces jetées par des Slovaques ? J'aimerais avoir un salaire et venir à Bratislava comme une touriste normale. Mais j'ose à peine croire à ce jour* » conclut Sophia, mère.

Source : Dragomir Marius, « Europe's Beggars, Romania's Roma », Central Europe Review, Vol 2, N° 41, 27 novembre 2000.

2. La mendicité, conséquence de l'inadéquation entre les besoins d'une population et l'accueil des étrangers en Belgique

a) Le parcours des Roms en situation de mendicité en Belgique

Les Roms qui pratiquent la mendicité en Belgique n'appartiennent pas à un seul groupe clairement défini. Il s'agit de migrants volontaires et involontaires. La plupart d'entre eux font une demande d'asile, car il s'agit de la seule possibilité offerte actuellement par les autorités belges pour rester légalement sur le territoire.

Il est dès lors impossible de donner des chiffres relatifs d'une part, aux migrants à la recherche d'une protection internationale en raison de persécutions dont ils sont victimes dans leur pays d'origine en vertu de la Convention de Genève de 1951 et d'autre part, aux personnes qui migrent de manière volontaire afin de trouver du travail pour rentrer ensuite dans leur pays.

Les familles en situation de mendicité sont pour la plupart sans papiers en Belgique, certains ont bénéficié de la procédure de régularisation du 22 décembre 1999. Font parties des « sans-papiers », les familles qui n'ont pas mené leur demande d'asile jusqu'au bout et vivent sur le territoire clandestinement ou qui ont mené leur demande jusqu'à terme mais n'ont pas obtenu le statut de réfugié. Il se peut qu'ils soient en attente d'une régularisation ou que leur séjour en Belgique soit autorisé sur base de la « clause de non-reconduite ». L'avis qui recommande la non-reconduite est fondé sur la crainte qu'une reconduite éventuelle de l'intéressé dans son pays d'origine constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en vertu duquel « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Bien qu'autorisées sur le territoire, ces personnes, sans permis de séjour légal sur le territoire, ne peuvent bénéficier d'une aide du Centre Public d'Aide Social (CPAS) et ne sont pas autorisées à travailler.

Il est important de souligner les difficultés auxquelles font également face les personnes qui ont entamé une procédure de régularisation. En effet, celles-ci sont tolérées sur le territoire belge : l'article 14 de la loi¹³ prévoit qu'il ne sera pas procédé à l'éloignement du territoire tant que le Ministre n'aura pas pris une décision sur la demande de régularisation, à moins que l'éloignement ne s'impose pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou que la demande de régularisation ne corresponde manifestement pas aux critères énoncés dans la loi. Par ailleurs, l'introduction d'une demande de régularisation ne permet pas aux candidats à la régularisation d'obtenir une aide sociale. En particulier, en vertu de l'application de l'article 57, § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, l'aide sociale n'est pas accordée aux étrangers, séjournant illégalement sur le territoire, ayant reçu un ordre de quitter le territoire et ne pouvant plus faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'état. En outre, les demandeurs d'asile déboutés n'ont plus droit à l'aide sociale.

Parmi ces personnes, se trouvent des enfants dont les parents ont demandé la régularisation de leur séjour. Dans ce contexte, il est fort probable que ces mineurs ne soient pas scolarisés, logés, nourris et soignés de manière adéquate.

b) Le faible taux de reconnaissance du statut de réfugié des populations des PECO

Les chiffres suivants donnent une indication sur le nombre de reconnaissances du statut de réfugié attribué aux ressortissants des PECO par la Belgique.

La Convention de Genève définit le réfugié comme étant la personne qui :

« craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Source : Art. 1 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, 28 juillet 1951.

¹³ Loi de 22 décembre 1999 relatif à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Ex-Yougoslavie - Demandes d'asile introduites en 2002¹⁴

Nationalités	Demandes d'asile	Reconnaisances	Taux
République fédérale de yougoslavie	1184	50	0,23 %

Dans la RFY se trouve le Kosovo, une province d'origine de nombreux mineurs en situation de mendicité :

Nationalité	Demandes d'asile	Reconnaissance	Taux
Kosovo	210	4	0,5 %

Roumanie - Demandes d'asile introduites en 2002¹⁵

Nationalités	Demandes d'asile	Reconnaisances	Taux
Roumanie	609	2	3 %

Selon la responsable du service « Mineurs » du CGRA :

« La plupart des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de Roumanie ou de l'un des pays voisins, dont beaucoup sont d'origine Rom, sont refusées parce qu'on constate :

- *Que les faits invoqués ne sont pas crédibles, souvent sur la base de déclarations contradictoires très claires relatives à des aspects cruciaux des faits invoqués par eux ou sur la base de contradictions manifestes entre leurs déclarations et l'information générale qui existe à ce sujet;*
- *Que les demandes sont manifestement non fondées ou étrangères à la Convention de Genève, parce que les personnes intéressées déclarent souvent :*
 - *ne pas avoir eu de difficultés particulières et être venues en Belgique pour des raisons purement économiques ou médicales (afin de se faire soigner ici),*
 - *avoir résidé longtemps (souvent plus d'un an) dans un autre pays de l'UE (souvent en France, au Portugal ou en Espagne) sans y avoir introduit une demande d'asile, être venues en Belgique parce qu'elles avaient entendu qu'on pourrait y trouver un hébergement et éventuellement un travail et avoir quitté leur pays d'origine sans y avoir eu de problèmes particuliers »¹⁶.*

Or, nombreux sont les documents, rapports et publications d'organisations non-gouvernementales reconnues comme Amnesty International, le European Roma Right Center et des organisations multilatérales comme le Conseil de l'Europe, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui dénoncent les discriminations dont sont victimes les Roms dans leur pays d'origine.

¹⁴ Statistiques du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, 2002.

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ Information obtenues par courrier électronique de M. Hedwige de Biourge, 3 juillet 2003

c) Les discriminations dont sont victimes les Roms dans les pays d'origine

Les résultats d'une récente enquête du PNUD dressent un portrait alarmant des conditions de vie des Roms issus des PECO. Ce rapport étudie la situation des 4 à 5 millions de Roms vivant dans cinq pays d'Europe centrale et orientale se basant sur l'indicateur de développement humain (alphabétisation, mortalité infantile, nutrition de base).

L'organisation onusienne dénonce des conditions de vie des Roms proche de l'Afrique subsaharienne dans leurs pays d'origine, où règne la pauvreté, le chômage et la ségrégation. « Seuls 60 % des ménages ont l'eau courante et moins de 50% disposent de toilettes intérieures. Un tiers seulement des Roms interrogés ont terminé leurs études primaires et 6% leurs études secondaires et 1% d'entre eux ont fait des études supérieures »¹⁷.

En Roumanie, pays d'origine d'une partie des mineurs qui mendient en Belgique, la mortalité infantile est trois fois supérieure dans la communauté Rom qu'auprès des Roumains. Quant à l'emploi, 40 % des personnes en âge de travailler sont au chômage et une bonne partie vit de l'aide sociale, ce qui ne contribue guère à améliorer leur image dans le reste de la société. Par ailleurs, « près de 4 Roms sur 5 ne savent pas qu'il existe des programmes d'aide pour eux et 9 sur 10 ne connaissent pas d'ONG en laquelle ils ont confiance »¹⁸.

Outre, ces conditions de vie alarmantes, Amnesty International dénonce, dans son rapport de 2003 sur la Roumanie, les mauvais traitements qu'y ont subis la communauté Rom en 2002 :

« Les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements appartiennent souvent à la communauté rom. Les brutalités policières s'accompagnent fréquemment d'insultes racistes. De nombreux incidents de ce genre se sont produits, mais bien peu ont donné lieu à une plainte en bonne et due forme. Amnesty International a eu connaissance du cas de la mère d'un jeune garçon de quatorze ans, frappé par deux gendarmes, qui a renoncé à porter plainte après qu'un responsable local eut fait annuler l'amende qu'elle devait payer. Cette amende lui avait été infligée pour trouble à l'ordre public, parce qu'elle avait crié pour que les gendarmes arrêtent de frapper son fils.

En avril, Nelu Balasoiu, D.D. et M.C., âgés respectivement de dix-huit, dix-sept et quinze ans, ont été arrêtés en avril à Tîrgu Carbunesti. Ces trois jeunes Rom auraient été appréhendés en possession d'un pneu volé et auraient été roués de coups par des policiers, au dépôt du poste de police. Ils ont été transférés le 14 mai à l'établissement pénitentiaire de Târgu Jiu. Plusieurs hommes détenus dans la même cellule que Nelu Balasoiu ont confié à des représentants du Comité Helsinki de Roumanie (APADOR-CH) que le jeune homme présentait des tuméfactions aux jambes et à la tête, qu'il avait vomi du sang et qu'il avait également du sang dans les urines. Nelu Balasoiu aurait été examiné par un membre du personnel médical de la prison les 28 et 29 mai, mais il n'a été hospitalisé que le 3 juin. Il a été transféré à l'hôpital pénitentiaire de Jilava, où il est mort le 5. Une enquête aurait été ouverte sur les circonstances de son décès et sur les actes de torture dont auraient été victimes D.D. et M.C.

¹⁷ « The Roma in Central and Eastern Europe, Avoiding the Dependency Trap », PNUD, Bratislava, 2002, www.roma.undp.sk

¹⁸ *Ibidem*

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié au mois d'avril son second rapport sur la Roumanie, dans lequel elle déplore les problèmes persistant à travers le pays *"du point de vue de l'attitude et des comportements des forces de l'ordre vis à-vis des membres de la communauté rom/tsigane"*. La Commission exhorte les autorités roumaines à entreprendre un examen du fonctionnement du système judiciaire afin de vérifier l'étendue de la discrimination dans l'administration de la justice. Elle recommande également la mise en œuvre de mesures complémentaires visant à lutter contre les pratiques discriminatoires en vigueur au sein de la police. L'ECRI demande en outre la mise en place d'un mécanisme indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les abus de pouvoir de la police, *"avec possibilité d'action le cas échéant"*.

Source : rapport 2003, Amnesty International, Roumanie,
<http://web.amnesty.org/report2003/rom-summary-fra>

d) La demande d'asile, une procédure étrangère aux Roms

Le Dr. Yaron Matras¹⁹, professeur à l'Université de Manchester, donne des pistes d'explications sur « l'incohérence » des discours et les motifs de non-reconnaissance du statut de réfugié aux Roms²⁰.

En premier lieu, il y a la procédure elle-même. En effet, pour les Roms, se faire enregistrer par les autorités est une procédure qui leur est tout à fait étrangère, tout comme le fait de devoir attendre la décision écrite statuant sur leur demande d'asile.

Deuxièmement, les Roms n'accordent aucune importance au droit d'appel ni aux délais imposés par la procédure d'asile.

Troisièmement, l'audience se déroule exclusivement dans la langue officielle du pays d'origine du demandeur et non en romani. L'interprète est presque toujours natif de ce pays alors que le candidat réfugié est Rom. Cette pratique fait fi des antagonismes et de l'animosité qui existent depuis des générations entre les populations locales et les Roms.

Quatrièmement, dans la tradition orientale, et dans la tradition romani, insulter le pays de quelqu'un, surtout si son sort en dépend, peut être plus préjudiciable que bénéfique. C'est pourquoi les demandeurs d'asile omettent fréquemment de donner des précisions sur les manifestations d'hostilité et les violations des droits de l'homme sur lesquels se fonde en réalité leur demande ce qui a pour résultat le rejet de leur requête. D'après un interprète, il est fréquent lors d'auditions de demandeurs d'asile, qu'un interprète supprime ou minimise, souvent de lui-même, des événements pour orienter le récit²¹.

Une autre difficulté tient à l'image que les demandeurs d'asile Rom se croient obligés de donner du pays qui les accueille. En effet, selon les recherches du Dr Matras, « les Roms font souvent l'éloge des perspectives d'avenir et du niveau de vie qu'offre le pays, en s'imaginant

¹⁹ Dr. Yaron Matras, « Problèmes liés à la mobilité internationale des Roms en Europe et la récente émigration des Roms de République Tchèque et de la République Slovaque », Université de Manchester, Grande Bretagne, Décembre 1996 et Août 1998, <http://www.social.coe.int/fr/cohesion/action/publi/roms/ccls.htm>

²⁰ La Belgique n'est pas le seul pays européen à détenir un taux si faible de reconnaissance du statut de réfugié au sein de la population Rom.

²¹ Information récoltée hors du contexte de cette recherche lors d'une rencontre avec un interprète, novembre 2002.

que cela leur vaudra les bonnes grâces des autorités. Or c'est souvent le contraire qui se produit : leur demande fait l'objet du refus pour être une demande d'ordre économique »²².

Toujours d'après le Dr. Matras, « outre ces problèmes de procédure, l'octroi du droit d'asile repose, dans la plupart des pays occidentaux, sur des éléments concernant l'individu et sur des preuves de persécution politique individuelle. Deux problèmes sont inhérents à la situation sociale et historique des Roms. En premier lieu, l'hostilité à leur encontre est dirigée, de par sa nature même, contre l'ensemble du groupe plutôt que contre des individus. En second lieu, la plupart des Roms nient spontanément toute implication "politique" lorsqu'on aborde ce sujet. Même si cette attitude est parfois adoptée dans le but de ne pas paraître politiquement incorrect aux yeux des autorités, elle correspond probablement à la réalité dans la plupart des cas : la participation des Roms à la vie politique n'est que très récente, et ceux qui s'y engagent ne sont généralement pas ceux qui envisagent de migrer »²³.

Dans le cas des populations d'origine Rom, le motif de leur reconnaissance d'un statut de réfugié devrait être leur origine ethnique, puisque c'est elle qui est à l'origine des persécutions dont ils font l'objet (accès difficile à l'éducation, aux soins de santé et au travail).

Ainsi, ces personnes quittent leur pays d'origine à la recherche d'une protection dans un pays d'accueil. Or, ils ne sont nullement protégés mais au contraire fragilisés par la procédure d'asile et leur statut d'étranger en Belgique. La mendicité alimente l'image négative des Roms auprès des populations locales, ce qui les décourage dans leurs démarches administratives. Ce cercle vicieux place les Roms et les « Gadjés », les non-Roms, dans une situation inconfortable car empreinte de méfiance et de crainte réciproque. Ce ressentiment s'accroît bien entendu lorsque ces personnes vivent dans l'illégalité.

²² Dr Yaron Matras, *op. cit.*

²³ *Ibidem*

II. Les mineurs en situation de mendicité, définitions et analyse des différentes groupes

A. Définition

1. Les mineurs étrangers accompagnés

L'Office des étrangers définit le mineur accompagné comme :

« Celui, qui âgé de moins de 18 ans, est accompagné de ses parents ou de son représentant légal en vertu de sa loi nationale et n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE) ».

Source : Note de service du 1^{er} mars 2002 de la Direction générale de l'Office des étrangers ayant pour objet le traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs étrangers non accompagnés²⁴, a contrario.

2. Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Les mineurs séparés/non accompagnés²⁵ sont :

« des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leurs anciens répondants autorisés par la loi/coutume. Certains enfants sont absolument seuls, d'autres vivent avec des membres de leur famille. Tous ces enfants séparés ont droit à une protection internationale, qui s'applique au moyen de différents instruments internationaux et régionaux. Il peut arriver que les enfants séparés soient en quête d'asile par crainte de persécution ou en raison d'un conflit armé ou d'une agitation dans leur propre pays ; il se peut aussi qu'ils soient victimes de réseaux de prostitution ou d'une autre forme d'exploitation ; il est également possible qu'ils soient arrivés en Europe afin d'échapper à de grandes privations ».

Source : Déclaration de Bonne Pratique, Programme en Faveur des enfants séparés en Europe (PESE).

Cette définition se base sur de nombreux instruments de droits internationaux : la Convention des droits de l'enfant (art 1 & 22), la Convention de la Haye sur la protection des enfants 1996 (art 6), les principes directeurs du HCR (par. 3.1) et la Résolution de l'Union européenne sur les mineurs non accompagnés (art. 1.1.).

²⁴ Cette note de service s'applique aux mineurs non accompagnés non demandeurs d'asile.

²⁵ Le terme « mineur non accompagné » est plus largement utilisé en Belgique que le terme « enfant séparé », qui pourtant souligne mieux la spécificité de ce groupe d'enfants, à savoir la séparation de l'enfant avec ses parents ou son/sa représentant(e) légal.

Elle met l'accent sur un point fondamental : la séparation de l'enfant avec ses parents ou ses répondants légaux en vertu de la loi ou de la coutume.

L'Office des étrangers possède également une définition pour cette catégorie de mineurs :

« Par mineur étranger non accompagné, on entend toute personne :

- de moins de 18 ans ;
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ;
- ressortissante d'un pays non-membre de l'Espace économique européen (EEE) ».

Source : Note de service du 1^{er} mars 2002 de la Direction générale de l'Office des étrangers ayant pour objet le traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

La note interne de l'OE poursuit en indiquant que « *cette définition de base implique qu'un mineur accompagné, par exemple, d'une tante sera malgré tout considéré comme un mineur non accompagné* ».

Cette dernière définition a le mérite d'exister mais reste néanmoins moins complète et précise que la définition du PESE. Elle restreint aux enfants de certains pays le droit de bénéficier du statut de MENA et résume les liens parentaux au père, à la mère et au représentant légal.

La mendicité des MENA est un phénomène difficile à identifier. D'après la responsable de la Cellule mineurs auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), « *mis à part quelques cas ponctuellement signalés ces derniers mois, cette problématique (la mendicité) n'apparaît pas fréquemment dans les demandes d'asile des mineurs* ».

Le seul moyen dont disposent les agents du CGRA pour identifier la pratique de la mendicité par un mineur, c'est l'existence d'un procès verbal (PV) inclus dans le dossier du MENA ou d'après ses déclarations. Ce procès verbal ne se trouve pas dans les dossiers de l'OE, puisque à ce stade le candidat réfugié n'est (en principe) que depuis 8 jours maximum sur le territoire.

Or le nombre de procès verbal (PV) ne reflète pas la réalité de terrain car chaque commune possède sa propre politique par rapport à la mendicité. Sur la commune de Bruxelles Ville, elle fait l'objet de la rédaction d'un PV, mais ce n'est pas le cas à Molenbeek, par exemple.

Malgré le peu de cas recensés, la responsable de la Cellule mineurs du CGRA nous a fait part de quelques « constantes » observées dans dix dossiers de MENA au sein desquels la mendicité est clairement mentionnée :

« Ainsi, à titre indicatif :

- *Adolescents majoritairement de nationalité roumaine et d'origine Rom. Deux autres jeunes venaient de Moldavie,*
- *La majorité d'entre eux sont orphelins ou disent avoir été abandonnés par leurs parents,*

- *Accompagnés de membres de leur famille (par leur mari, tout en étant mineur d'âge, ou de membres de leur famille au second ou au troisième degré), excepté les deux jeunes Moldaves, seuls,*
- *«Activité de mendicité » déjà dans le pays d'origine,*
- *En majorité des jeunes âgés entre 14-16 ans,*
- *Sont brièvement passés par un centre d'accueil mais résident généralement à une adresse privée dès l'introduction de leur demande d'asile »²⁶.*

a) Quelques chiffres

Les chiffres récoltés ci-dessous proviennent de l'OE, du CGRA, du rapport du groupe « Droits de l'enfant » du Sénat et d'un rapport de *Child Focus* relatif à la disparition des MENA²⁷. Ils nous permettent de situer les MENA par rapport au nombre total de demandeurs d'asile, par rapport au nombre de clandestins identifiés sur le territoire. Ils nous permettent également de souligner le nombre de mineurs victimes d'exploitation sexuelle et économique. Toutefois, il faut regretter l'absence de données statistiques relatives à la mendicité.

Nombre de MENA demandeurs d'asile en 1998, 1999 et 2000 :

	1998			1999			2000		
	Total*	MENA	%	Total	MENA	%	Total	MENA	%
Belgique	13 810	1488	9.3%	35 780	1706	5%	42 690	848	2%

*Ce chiffre correspond au total de demandes d'asile sur l'année

Nombre de MENA demandeurs d'asile en 2001 et de janvier à juin 2002.

	2001	Total	%	2002 (janvier – juin)	Total	%
Demandes d'asile	747*	24 549	3%	277*	17 266	4.8%
Reconnaisances	Cette information n'est pas disponible					

*Le nombre de MENA demandeurs d'asile représente le chiffre brut des demandes introduites. Les résultats des tests osseux, utilisés pour déterminer l'âge d'un mineur, ne sont pas déduits de ce chiffre.

Les pays d'origine des MENA demandeurs d'asile sont principalement : le Congo, l'Albanie, la république fédérale de Yougoslavie (y inclus le Kosovo) et le Rwanda.

Ces chiffres correspondent aux mineurs qui sont connus des autorités, à ceux-là doivent s'ajouter tous les mineurs qui ne sont jamais identifiés comme mineurs non accompagnés. Soit, car ils ne se présentent pas à l'Office des étrangers, soit parce que le test osseux (pratique extrêmement critiquée pour son inefficacité, le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà été amené à le rappeler très fermement²⁸) par examen aux rayons x du poignet, conclut que la personne n'est pas mineure. Le nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire belge est donc certainement bien plus important que ne l'indiquent ces chiffres officiels.

²⁶ Information obtenue par e-mail de la responsable de la Cellule mineurs au CGRA.

²⁷ Child Focus, « Les disparitions de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains », avril 2002.

²⁸ C.E., arrêt du 28 décembre 1998, inédit.

Selon le rapport du groupe de travail « Droits de l'enfant » du Sénat, « entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2002, 3 970 clandestins ont été interpellés, dont 469 mineurs non accompagnés, soit 12 % du total. Les mineurs non accompagnés proviennent essentiellement d'ex-Yougoslavie »²⁹.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, un rapport de l'association *Child Focus* affirme que « c'est seulement dans des cas très exceptionnels que les services concernés disposent de données concrètes indiquant que la disparition d'un mineur non accompagné est due à un enlèvement criminel. Il ressort également de l'analyse qu'un seul dossier démontre avec certitude que le mineur non accompagné a été enlevé. »³⁰. Un enlèvement peut être le fait d'un adulte qui exploite l'enfant, il s'agit alors d'une disparition inquiétante.

Aucune information n'est donnée sur la mendicité. La plupart des cas avérés d'exploitation de MENA dont nous avons eu connaissance sont des cas d'exploitation sexuelle : « les trois centres reconnus pour l'accueil et l'encadrement de victimes de la traite des êtres humains, *Pag-Asa*, *Sūrya* et *Payoke*, ont eu affaire principalement à des victimes de prostitution au cours de l'année 2000, à savoir 57 % de leurs dossiers ; l'exploitation économique, l'exploitation dans le domaine sportif et le secteur horeca représentent 22 % de leurs dossiers»³¹.

3. La mendicité utilisée à des fins d'exploitation

Certains MENA sont exploités par des adultes, qui les obligent à mendier. Ils sont alors la « propriété » de petits trafiquants. Il n'est pas exclu que certains « propriétaires » aient plusieurs enfants sous leur autorité. La responsable 'Droit de l'enfant' auprès de la direction générale 'Elargissement' de la Commission européenne affirme que « le trafiquant peut avoir lui-même acheté ou loué les enfants aux parents (dans le pays d'origine) avant de les conduire en Belgique pour travailler à son profit. Ce trafiquant, lui-même recruteur et passeur, peut être un voisin ou même un membre éloigné de la famille »³².

La main d'œuvre enfantine est particulièrement appréciée. Elle est quasiment gratuite, docile et lorsque l'enfant ne travaille pas pour aider ses parents mais pour un « employeur », celui-ci ne lui verse souvent aucun salaire. Il paye le transport et donne éventuellement une compensation financière aux parents ou à l'intermédiaire chargé de la transaction³³.

L'enfant est malléable. Il accepte sa situation et ne cherche guère à s'enfuir. En outre, l'entrée d'un mineur sur le territoire d'un Etat est plus aisée que celle d'un adulte. L'enfant n'a pas besoin de visa pour passer la frontière car il figure sur le passeport de l'adulte avec lequel il voyage. Par ailleurs, en théorie, l'enfant étranger ne fait pas l'objet de contrôle d'identité et des mesures d'éloignement ne lui sont applicables qu'exceptionnellement³⁴.

²⁹ L'Office des étrangers a communiqué les données suivantes, étant entendu que, pour l'année 2002, les chiffres mentionnés portent sur la période du 1^{er} janvier au 21 novembre, et que les chiffres peuvent changer après le résultat de la radiographie du poignet.

³⁰ Child Focus, « La disparition des mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains », Bruxelles, avril 2002, pp.70.

³¹ *Ibidem*

³² Entretien avec Roelie Post, Commission européenne, 7 mars 2003.

³³ G. Vaz Cabral, « Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne », Institut des hautes études de la sécurité intérieure, 2002, p. 41.

³⁴ *Ibidem*

Nicolae (nom d'emprunt) vit avec sa famille dans un pauvre village paysan à 250 km au Nord de Bucarest, à Cuciulata. Le garçon est né avec des trous au cœur. Quant au bras qui lui manque, c'est suite à un accident dont il a été victime lorsqu'il avait trois ans. Il jouait sur les bords escarpés de la rivière et il est tombé. Son bras a été gravement blessé. Durant trois jours, il n'a pas pu être opéré car ses parents n'en avaient pas les moyens. Il a alors été transféré dans un hôpital de Bucarest mais il était trop tard. Il a donc fallu l'amputer.

Comme de nombreux jeunes Roumains d'origine tsigane, Nicolae a interrompu sa scolarité par manque de moyens financiers. Il avait accumulé beaucoup de retard car son handicap l'empêchait d'écrire normalement. Totalement démuné, l'adolescent vivait dehors. Il s'occupait comme il pouvait. Jusqu'au jour où un parrain providentiel, un ami de la famille, assez aisé financièrement, apprend à la famille qu'un spécialiste pouvait opérer son filleul en Belgique. Il a donc entrepris toutes les démarches et ils sont partis en car.

Nicolae est revenu de Belgique au mois de mai, sans avoir bénéficié d'aucune opération. La famille ne sait pas que l'enfant a été obligé de mendier. (...)

Source : Le Soir, novembre 2002

En Roumanie, ce phénomène est bien connu des autorités. *« Les trafiquants vont voir des parents très pauvres et leur offrent quelques millions de lei (1 euro = 30.000 lei) pour leur enfant handicapé. Ensuite, les trafiquants s'occupent de tout. Ils procurent un passeport au futur mendiant. Lorsqu'il est mineur, ils s'arrangent pour obtenir l'accord et la signature des parents afin de pouvoir passer le poste frontière. Et enfin, ils prêtent la somme de 500 euros à leur victime pour qu'elle puisse quitter la Roumanie. Cette somme est reprise par la suite. La plupart des départs de la Roumanie se font par bus. C'est normal, rétorque la représentante du ministère de l'intérieur Roumaine, chargée des relations policières entre la Belgique et la Roumanie, les contrôles sont beaucoup moins stricts qu'aux aéroports car il est fréquent que des Roumains passent le poste frontière pour faire leurs emplettes en Hongrie »³⁵.*

Pour un officier adjoint à la police fédérale, cellule lutte contre la TEH, *« cette TEH est le fait de petits groupes ou de groupements criminels peu reliés les uns aux autres »³⁶.*

³⁵ Entretien fait au journal *Le Soir* par la représentante du ministère de l'intérieur Roumaine, chargée des relations policières entre la Belgique et la Roumanie, 2 novembre 2002.

³⁶ Entretien téléphonique avec un inspecteur de la cellule traite des êtres humains de la police fédérale, 27 janvier 2003.

a). Les victimes de la traite des êtres humains, une minorité à ne pas négliger

Les dernières directives du Ministère de la Justice concernant la politique de recherches et les poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile du 31 mai 1999 définissent la traite comme suit :

« Le fait de soumettre illégalement une personne à son propre pouvoir ou à celui d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraires à la dignité humaine. Est en outre assimilée à l'abus d'autorité toute forme de pression exercée de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix que de s'y soumettre ».

Selon le Protocole de Palerme³⁷ :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages de paiements pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Source : Art 3 du Protocol additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnational organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

³⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, 2000.

Pour l'Organisation non gouvernementale, « Terre des Hommes » : on parle de traite d'enfant à partir du moment où :

« Un enfant est déplacé d'un lieu à un autre, légalement ou illégalement, à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières de son pays d'origine. Des intermédiaires sont toujours impliqués. L'objectif principal d'un trafic d'enfants est l'enrichissement. L'enfant est exploité et contraint au travail par l'emploi de la force ou de la tromperie ou vendu pour d'autres motifs comme l'exploitation sexuelle (ce qui inclut la pornographie et la prostitution) l'exploitation à travers des activités illégales (comme le trafic de drogue ou la mendicité, l'adoption commerciale ou les mariages forcés) ».

Source : Terre des Hommes, campagne « Stop Trafic d'Enfants », 2001 - 2003.

Ce phénomène résulte de plusieurs facteurs :

- la détresse socio-économique, la détérioration du tissu familial, le faible niveau d'éducation d'une partie significative de la population, la faiblesse de l'Etat,
- l'absence de contrôles efficaces aux frontières en raison du manque de formation des agents des douanes et des services d'immigration. A cela s'ajoute la libéralisation des échanges commerciaux, un degré relatif de corruption et de présence de réseaux mafieux,
- l'apparente ignorance de l'existence d'un réseau de traite : sujet tabou ou manque d'information auprès des populations ou nié par les autorités,
- le manque de volonté politique des autorités de considérer le traite comme une priorité et une absence de coopération avec les pays voisins,
- utilisation du « vernis » légal d'objectifs sociaux ou humanitaires pour dissimuler la réalité d'une traite.³⁸

En Belgique, de nombreux efforts sont faits pour combattre ce fléau et pour sanctionner de manière significative des personnes qui profiteraient de la vulnérabilité des enfants à des fins d'exploitation.

Soulignons à ce titre la proposition de loi du 6 février 2003 déposée par Mme Nathalie de T'Serclaes et les autres membres du groupe de travail « Droits de l'enfant » du Sénat³⁹ qui pointe du doigt la mendicité et l'exploitation de mineurs handicapés .

« Le groupe de travail dans ses recommandations estime qu'il faut donner à ces « passeurs d'enfants » un signal clair indiquant le caractère inacceptable d'un tel trafic⁴⁰. Nous ne pouvons non plus tolérer que - comme c'est le cas pour un certain nombre d'entre eux et parfois même pour des très jeunes enfants - des mineurs arrivent dans notre pays «accompagnés» par une personne qui les abandonne aussitôt arrivés à la frontière.

³⁸ Terre des Hommes, campagne « Stop Trafic d'Enfants » 2001-2003.

³⁹ Le groupe « Droits de l'Enfant » du Sénat est composé de : Nathalie de T' Serclaes (MR), Martine Taelman (VLD), Myriam Vanlerberghe (sp.a-spirit), Martine Taelman (VLD), Sabine de Bethune (CD&V), Marie-José Laloy (PS), Gerda Staveaux-Van Steenberge (Vl. Blok), Paul Galand (Ecolo), Meryem Kaçar (Agalev), Clotilde Nyssens (cdH), Myriam Vanlerberghe (sp.a-spirit).

⁴⁰ Le terme « traite » nous semble plus adapté que le terme « trafic » lorsque l'on parle d'exploitation d'un mineur sous la contrainte, bien que ce soit le terme utilisé par la proposition de loi.

De même, certains trafiquants n'hésitent pas à profiter de la situation particulièrement vulnérable de ces mineurs non accompagnés qu'ils soient en situation illégale ou en procédure d'asile, pour les exploiter soit dans la prostitution, soit à d'autres fins comme par exemple la mendicité. Régulièrement, en effet, on peut voir des adultes et des mineurs handicapés se livrer à la mendicité. Très visiblement, ceux-ci sont aux mains de réseaux qui exploitent leur handicap. S'agissant de mineurs, ceci est d'autant plus inacceptable que le plus souvent leurs parents ont été abusés. Ces trafiquants sans scrupules profitent du souci de ces parents de tenter d'offrir à leurs enfants un avenir meilleur (...).

Notre Code pénal a prévu d'incriminer que ce soit au travers des dispositions des articles 77 et 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers les personnes qui se livrent au trafic d'êtres humains. Ces dispositions ne prévoient pas de peines aggravées lorsqu'il s'agit de mineurs. La présente proposition tente de changer cela.

Par ailleurs, notre Code pénal a supprimé à juste titre le délit de mendicité. Il ne s'agit donc pas ici de vouloir recriminaliser cette situation. Le but de la présente proposition est, à l'instar de ce qui existe en matière de prostitution, de punir celui qui exploite la mendicité d'autrui. C'est la raison pour laquelle la proposition reprend pour ce qui concerne l'exploitation de la mendicité d'autrui ce qui existe en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui. Le fait d'exploiter la mendicité d'un mineur est considérée comme une circonstance aggravante »⁴¹.

La Belgique est souvent citée en exemple sur la scène européenne dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Une législation spécifique à la traite des êtres humains a été adoptée le 13 avril 1995⁴². Cette législation prévoit d'incriminer les personnes qui se livrent au trafic d'êtres humains (nouvel article 77 bis de la Loi du 15 décembre 1980).

En outre, la circulaire ministérielle du 7 juillet 1994⁴³ permet la délivrance d'un titre de séjour et des autorisations d'occupations (permis de travail) pour les personnes qui se sont vues reconnaître le « statut de victime de la traite des êtres humains ». La procédure est la suivante : les victimes reçoivent de l'Office des étrangers un ordre de quitter le territoire de 45 jours (qui leur permet donc de rester sur le territoire durant cette période) si elles quittent le milieu qui les a fait entrer dans la traite des êtres humains et qui s'adressent à un centre d'accueil spécialisé (voir ci-dessous). Si dans ce délai, la victime porte plainte contre son exploiteur auprès d'un service de police ou du Parquet, une déclaration d'arrivée (trois mois) lui est délivrée. Si la plainte n'est pas déclarée sans suite, une autorisation de séjour de plus de trois mois (CIRE) lui est délivrée. Lorsque la personne contre laquelle la plainte avait été introduite est assignée devant le tribunal, la personne concernée peut alors introduire une demande d'autorisation de séjour pour une durée indéterminée.

⁴¹ Proposition de loi modifiant le Code pénal et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite et au trafic de mineurs non accompagnés, 6 février 2003, www.senat.be

⁴² Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, M.B., 25 avril 1995.

⁴³ Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titre de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers, victimes de la traite des êtres humains, M.B., 7 juillet 1994.

Cette circulaire a été précisée par la directive du 13 janvier 1997 à l'OE, aux parquets, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (M.B., 21 février 1997) et la circulaire du 14 mai 2003 relative à l'abrogation, suite à l'introduction du permis de travail C, de circulaires antérieures prévoyant une autorisation provisoire d'occupation (M.B. 14 mai 2003)

Child Focus souligne le très petit nombre de mineurs qui bénéficient de ce statut et explique cela par divers facteurs⁴⁴ : pas de réglementation spécifique aux mineurs victimes de la traite, manque de connaissance de la circulaire, difficulté d'accès aux services spécialisés dû notamment à un manque de confiance de ces mineurs sous pression et la vulnérabilité des mineurs qui retombent régulièrement dans le milieu de traite.

Des centres d'accueil spécialisés ont été créés : « Payoke » à Anvers, « Pag-Asa » à Bruxelles, « Surya » à Liège et récemment le centre « Esperanto » (voir 3^e partie) pour mineurs qui vient d'ouvrir ses portes en décembre 2002 et dont l'adresse reste secrète pour des raisons de sécurité. Une section TEH existe au sein de la police fédérale, à l'OE et au CGRA, où les agents traitants sont sensibilisés à la problématique de la TEH. Au niveau de la justice, des magistrats nationaux sont chargés de la coordination des enquêtes en matière de criminalité organisée, le parquet fédéral entré en fonction le 21 mai 2002 s'occupe des affaires de criminalité organisée ayant un caractère international et des magistrats de liaison « TEH » sont également désignés dans ces matières sensibles.

Un réseau d'expertise « TEH » a été créé en mai 2001 sur proposition du Ministre de la Justice. Son rôle est d'apporter une réflexion sur différents points touchant à la notion de la TEH.

Actuellement, ce réseau multidisciplinaire travaille à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un site web pour une meilleure coordination et un meilleur échange d'informations entre les différents acteurs de terrain ;
- Optimisation de la circulation de l'information ;
- Modification à apporter aux directives de police criminelle à la suite de leur évaluation ;
- Elaboration d'une directive de police criminelle en matière de TEH⁴⁵.

Ces mécanismes ont permis de faire des avancées significatives en matière de lutte contre la TEH, c'est indéniable. Mais cette politique ne touche pas aux causes du phénomène et ne propose aucune approche sociale. A l'exception de l'accueil spécialisé des victimes, dont le nombre de places reste limité et le financement incertain (Esperanto, unique centre spécifique pour des mineurs victimes de la TEH, ne possède pas encore un financement structurel de la Communauté française), il n'existe aucun plan d'action qui prenne en considération les fondements de la TEH.

Par ailleurs, aucune remise en question de la politique d'asile actuelle n'est faite alors que si l'on admet que la TEH est liée à l'immigration clandestine, il faut constater que l'entrée clandestine sur le territoire est parfois l'unique possibilité pour certaines personnes d'atteindre la Belgique. Des passeurs organisent le passage de la frontière, de façon irrégulière, moyennant paiement d'une somme d'argent souvent importante. Le « travail » du passeur peut s'arrêter au passage de la frontière, mais celui-ci peut également forcer l'immigrant, contre son gré, au moyen de la contrainte, de rembourser le voyage une fois en Belgique, le passeur devenant alors trafiquant.

A l'heure actuelle, le législateur formule des réponses répressives comme seul moyen pour lutter contre la TEH. Celles-ci sont indispensables, mais elles doivent s'accompagner de mesures préventives pour agir à la base du problème.

⁴⁴ Child Focus, *op. cit.*, p. 73.

⁴⁵ Intervention de Madame Marie-Anne Franquinet récoltée lors du colloque « La lutte contre la traite des êtres humains : quelle politique, quels outils ? », Bruxelles, 12 mars 2003.

4. Les mineurs en situation d'errance, des MENA qui mendient faute d'encadrement et d'accompagnement adéquat

Liliana (nom d'emprunt) est Rom de Roumanie. Elle a quitté son pays à 15 ans pour la Belgique. Sa mère est décédée suite aux coups que lui portait son compagnon et elle n'a jamais connu son père. Elle vivait en Roumanie avec ses grands-parents jusqu'au jour où ils ont quitté la Roumanie pour la Belgique afin d'échapper à la police. Liliana est restée seule pendant 5 mois vivant dans la rue de la mendicité. Elle a fui la Roumanie après avoir rencontré un groupe de personnes qui lui ont proposé de faire le voyage vers la Belgique. En Belgique, Liliana a erré avant de trouver sa tante avec qui elle est allée introduire une demande d'asile. Selon le dossier de l'OE, Liliana aurait mendié en Belgique.

Source : Office des étrangers, bureau mineurs.

L'histoire de Liliana illustre bien la « situation d'errance » à laquelle peuvent être confrontés des MENA.

Un rapport du groupe « Enfants en Errance » du Conseil de l'Europe met l'accent sur cette catégorie de mineurs et affirme que : « le risque de l'errance est particulièrement grand pour certains enfants, notamment les enfants, garçons ou filles, au sortir de l'assistance, les enfants non accompagnés franchissant une frontière et les enfants rom. Il faut des mesures spéciales de prévention pour leur venir en aide, à eux et à leur famille »⁴⁶.

Selon ce rapport, l'« errance » n'est pas une caractéristique permanente de cette catégorie d'enfants. Leur séjour dans la rue peut être plus ou moins temporaire, à un certain moment de leur vie et pendant un certain temps. L'analyse de la relation des enfants en errance et de leur environnement peut permettre de dessiner, à grands traits, le « profil » de ces enfants :

- « le fait d'encourir des risques très importants de consommation abusive de drogues et d'alcool, ou encore de violences et d'exploitation sexuelle ;
- le manque de ressources et d'accès aux avantages sociaux, le manque d'accès à l'éducation et à la santé ;
- le danger d'un « fossé relationnel » qui peut se traduire, par exemple, par l'obligation de survivre sans aucune aide familiale ;
- le fait d'avoir des relations très limitées, ou même de n'avoir aucun contact avec les adultes, les parents, les autorités scolaires, les institutions de protection de l'enfance et les services sociaux chargés de défendre leurs droits et de répondre à leurs besoins ;
- l'acquisition d'un niveau d'indépendance important ;
- le fait de travailler dans la rue pour gagner leur vie »⁴⁷.

Le dernier point met en relief le lien entre la mendicité et la situation d'errance.

Selon le *Programme en faveur des enfants séparés en Europe*, un programme de défense et de promotion des droits des enfants étrangers en Europe, il est fondamental que les pays de

⁴⁶ K. Hanson, « Les enfants en situations d'errance », Groupe d'experts sur les enfants en errance, Strasbourg, 2000.

⁴⁷ *Ibidem*

destination des enfants en situation d'errance mettent en place des procédures d'identification aux frontières⁴⁸.

Cette identification doit permettre d'établir la carte d'identité de chaque enfant (nom, pays d'origine, âge, sexe) de comprendre les raisons de son voyage, sa situation familiale et le lien qui existe entre l'enfant et l'adulte qui l'accompagne pour trouver les parents/membres de la famille que l'enfant cherche à retrouver.

Une fois cette identification réalisée, les besoins de l'enfant doivent être identifiés et ce dernier doit être orienté vers un centre, une famille d'accueil ou toute autre structure d'accueil adéquate dans l'attente qu'une solution à long terme soit trouvée dans son intérêt supérieur (intégration dans le pays d'accueil, recherche de la famille, installation dans un pays tiers ou retour dans le pays d'origine).

⁴⁸ *Déclaration de bonne pratique*, Programme en faveur des enfants séparés en Europe, 2002. www.separated-children-europe-programme.org

DEUXIEME PARTIE : La loi et les pouvoirs de police

La mendicité des mineurs est une question à cheval sur les compétences du pouvoir fédéral (droit d'asile), des Communautés (scolarité, aide à la jeunesse, santé et accueil des MENA), des Régions (logement) et des communes (gestion de la sûreté et de la tranquillité publiques).

Cette deuxième partie met l'accent sur la loi fédérale et les pouvoirs de police des communes. En effet, c'est à ces niveaux de pouvoir que l'on retrouve des mesures légales prises à l'égard de la mendicité.

I. Analyse juridique⁴⁹

Ce chapitre dresse un historique des législations qui ont été appliquées par le passé et expose les législations en vigueur aujourd'hui.

A. Lois abrogées :

1. Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité du 27 novembre 1891

La loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité punissait les personnes trouvées en état de vagabondage et de mendicité. Elle créait des dépôts de mendicité (établissements de correction). Les mendiants et vagabonds s'y retrouvaient quand on les mettait à la disposition du gouvernement dans le but d'être enfermés. Elle créait aussi des maisons de refuge, quand il y avait une mise à la disposition du gouvernement pour y être interné. Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis (art. 1 et 2) ne sont pas emprisonnés et ne reçoivent pas d'amende mais ils étaient envoyés dans une école de bienfaisance.

Les individus de moins de 21 ans qui étaient dans des dépôts de mendicité étaient séparés des reclus qui avaient dépassé cet âge (art. 5) et les enfants n'étaient pas envoyés dans un dépôt de mendicité s'ils avaient moins de 18 ans (art. 28).

Si un enfant avait moins de 13 ans ou s'il avait entre 13 et 16 ans, il était séparé des autres (art. 29). La loi prévoyait également une possible réinsertion et un possible retour chez les parents (art. 30 et 31).

Il faut relever qu'était punie d'une peine d'emprisonnement, la personne qui faisait mendier un enfant (- de 16 ans) ou qui procurait un enfant ou un infirme à un mendiant qui se servait de cet enfant (art. 39).

Cette loi a été modifiée par la loi du 15 février 1897, notamment ses articles 25 et 30 qui traitent du régime pénal des mineurs⁵⁰ et puis par la loi de défense sociale du 12 janvier 1993, comme nous allons le voir ci-après.

⁴⁹ L'étude juridique qui suit a été réalisée par Kathleen Dirick, stagiaire de la Ligue des Droits de l'homme, pour le présent rapport en mars 2003.

⁵⁰ Pour plus de détails, voir F. Tulkens et T. Moreau, « Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection », Larcier, 2000, Bruxelles, pp. 72 à 76.

2. Code Pénal

Les articles 342 à 347 anciens du Code pénal repris sous l'intitulé « délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants » punissaient d'un emprisonnement de 8 jours à un mois :

- les vagabonds qui entraient dans des maisons, qui feignaient des plaies ou infirmités ou qui mendiaient en réunion ;
- les vagabonds qui se travestissaient ;
- les vagabonds porteurs de faux (passeports ...), d'armes ... ;
- les vagabonds qui menaçaient d'un attentat contre les personnes ou les biens.

Le Code pénal définissait le vagabond comme étant sans domicile certain, sans moyens de subsistance et sans métier habituel.

Le Code pénal ne faisait donc aucune référence particulière à l'âge.

3. Loi de défense sociale (contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire) du 12 janvier 1993

La loi de défense sociale du 12 janvier 1993 a abrogé les articles 342 à 347 du Code pénal (art. 28), et la loi du 27 novembre 1891. Elle prévoit que les individus internés dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge avant l'entrée en vigueur de l'article 28 restent soumis à l'application de la loi de 1891 tant que la mesure d'internement n'est pas levée (art. 31).

La lecture des travaux parlementaires⁵¹ éclaire sur le but de cette abrogation : créer une solidarité nouvelle pour introduire une éthique de l'intégration et une société plus solidaire. Ils précisent qu'il est nécessaire de modifier l'octroi des aides du CPAS et d'élargir le droit au minimex pour favoriser l'insertion des vagabonds.

Le rapport fait au nom de la Commission de la santé publique et de l'environnement définit la personne sans-abri comme une défavorisée à intégrer socialement et non plus comme un délinquant à punir. Il faut une prise en charge par des structures d'accueil pour qu'ils ne soient pas livrés à la rue après l'abrogation de la loi de 1891. Cela nécessite donc : une amélioration de l'octroi de l'aide par les CPAS auxquels il faut donner les moyens d'accueillir les vagabonds, une modification de la loi sur le minimex revenu d'intégration social et la possibilité de réquisitionner certains immeubles abandonnés pour y loger des sans-abris.

⁵¹ Séance extraordinaire 1991, Chambre des représentants, Documents parlementaires, n° 630.

B. Législation actuellement en vigueur

1. Code pénal

Le Code pénal ne punit plus la mendicité, les articles 342 à 347 du Code pénal ayant été abrogés. Il n'y a donc plus de condamnation pénale de la mendicité.

Toutefois, une condamnation sociale subsiste, ce dont témoigne la politique répressive qu'adoptent les communes pour répondre actuellement à ce phénomène (voir infra).

2. Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse

L'article 36, 3 de la loi de 1965 donnait compétence au tribunal de la jeunesse des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans trouvés mendiants ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage. Cette disposition a été abrogée par le Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française.

L'article 82 prévoit un emprisonnement de 3 jours à 1 mois pour celui qui a fait habituellement mendier un mineur n'ayant pas seize ans et celui qui a procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant qui s'est servi de ce mineur dans le but d'exciter la commisération publique.

A cet égard, un intéressant jugement du tribunal de police de Bruxelles⁵² a acquitté une personne de nationalité yougoslave qui mendiait à Bruxelles accompagnée de ses enfants. Le tribunal a en effet considéré que les conditions de l'article 82 de la loi n'étaient pas remplies parce qu'il s'agissait de ses propres enfants.

⁵² Tribunal de police de Bruxelles, 43^{ème} chambre, 17 février 1997.

III. Les pouvoirs de police des communes

Une étude de l'UNICEF sur la pauvreté et le dénuement des enfants dans les pays industrialisés de 1945 à 1995 se conclut par le constat suivant :

« Bien que la structure familiale et la structure des marchés du travail se soient, au cours des 20 dernières années, modifiées de façon similaire dans la plupart des économies avancées, les taux de pauvreté enfantine varient considérablement de l'une à l'autre, passant de moins de 3 pour cent à plus de 20 pour cent. Ces variations sont imputables dans une large mesure aux politiques publiques. Selon notre analyse, ces différences de politiques publiques ne seraient pas dues à des contraintes économiques de type technique mais traduiraient des valeurs et des choix différents en matière sociale et politique. La marge de manœuvre est assez grande dans les choix qui peuvent être faits pour que tous les pays avancés modernes et, en fin de compte, les économies en transition d'Europe de l'Est puissent avoir à la fois une économie dynamique et en plein essor et un taux bas de pauvreté enfantine ⁵³ ».

Dans le cas de la mendicité des mineurs, les actions politiques et la pratique qui en découlent ne portent pas sur la protection des mineurs en situation de mendicité mais sur la lutte contre la mendicité.

Comme nous venons de le voir au chapitre précédent, la mendicité n'est plus réprimée pénalement. Toutefois, s'il est illégal de l'interdire, on constate que certaines villes essayent de détourner cette interdiction en rendant la mendicité impossible, en la réglementant et la soumettant à des conditions très strictes.

En effet, en vertu de la loi communale⁵⁴, les communes disposent des pouvoirs de police et ont pour mission,

« de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Source : art. 135, nouvelle loi communale du 24 juin 1988.

Nous avons choisi de nous attarder sur deux communes de Bruxelles pour leurs pratiques différentes par rapport à la mendicité (Bruxelles - ville (1000) et Molenbeek-St-Jean) et sur les grands centres urbains de la Communauté française : Namur, Liège, Mons et Charleroi, pour permettre de nous faire une idée de la manière avec laquelle est traitée la mendicité en Communauté française.

⁵³ G.A. Cornia et Danziger, *Child Poverty and Deprivation in the Industrialized Countries, 1945-1995*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 389.

⁵⁴ Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, art 135.

A. Bruxelles-ville

Un arrêté communal de la Ville de Bruxelles du 26 juin 1995 avait établi une interdiction générale, absolue et permanente de la mendicité sous la justification de lutter contre la mendicité organisée et les réseaux. Suite à un recours de la Ligue des droits de l'homme, cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que « l'interdiction générale valant pour tout le territoire de la ville et de manière permanente revêt un caractère disproportionné par rapport aux troubles qui seraient causés. Les troubles ne procèdent que de pratiques déterminées et de faits localisés dans le temps et dans l'espace, donc il y a une erreur manifeste d'appréciation et donc une violation de l'article 135 de la loi communale »⁵⁵.

Sur Bruxelles-ville où la mendicité est répréhensible, la police procède à des contrôles d'identité et, si nécessaire, emmène les mineurs ou les adultes concernés au bureau de police. Il s'agit pour un grand nombre de Roumains, qui ne bénéficient pas d'aide sociale et ne possèdent pas de papiers. Un procès verbal est rédigé et une recherche de la famille est entreprise. Celle-ci est convoquée au poste de police lorsqu'un contact a pu être établi. Si les personnes interrogées sont en séjour illégal, il se peut qu'elles fassent l'objet d'un renvoi vers leur pays d'origine. Dans le cas des mineurs, les policiers interrogés nous ont informé être dans l'obligation de rechercher toute la famille pour pouvoir exécuter l'ordre de quitter le territoire. Si le mineur est seul, ce qui est rare, l'enfant est placé en centre d'accueil. Et s'il est considéré comme 'mineur en danger', le dossier est transmis au Parquet. Aucun cas de traite des êtres humains avérée n'a été identifié par la commune de Bruxelles⁵⁶.

Nombreux sont les policiers qui déclarent rencontrer les mêmes mineurs, qui se présentent parfois avec une identité différente. Ces officiers avouent être frustrés de ne pas bien saisir ce phénomène et de ne pas posséder les outils nécessaires pour y remédier. Par ailleurs, ils affirment que les rapports avec les familles ne sont pas évidents et qu'il est difficile de scolariser les enfants. « *Ils ne veulent pas s'intégrer* » nous dit-on. La police de la commune de Bruxelles travaille avec un interprète et des travailleurs sociaux, mais ceux-ci éprouvent également des difficultés à entrer en contact avec ces familles.

B. Molenbeek Saint Jean

A Molenbeek-Saint-Jean, les rapports entre ces familles et la police sont bons, « *ouverts et fermes* » selon la police communale. Sur cette commune, 90% des mendiants sont Roumains d'origine Rom. Aucun procès verbal n'est dressé pour fait de mendicité. Cette pratique n'est pas considérée comme un délit. Les enfants de la communauté Rom sont pour la plupart scolarisés et si ce n'est pas le cas, la police intervient auprès des parents. Elle leur donne une information très claire : les enfants doivent être scolarisés en vertu de l'obligation scolaire et ce point n'est pas à discuter. La police informe également les parents que les enfants ne peuvent pas mendier durant les heures scolaires. La plupart de ces familles ont fait des demandes d'asile, qui n'ont pas abouti. Pour ceux d'entre eux qui sont arrivés avant 1999, beaucoup ont bénéficié d'une régularisation.

⁵⁵ Arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 1997, n°68.735.

⁵⁶ Entretien avec les inspecteurs de la police locale 24, Palais de Justice (26 mars).

D'après la police, ces familles et leurs enfants mendient parce que les parents n'ont pas de travail. « *A chaque visite ils nous demandent si nous avons du travail à leur offrir* »⁵⁷. Elle témoigne également du fait que la plupart de ces parents aiment et respectent leurs enfants et qu'aucune preuve n'existe sur l'exploitation de mineurs par leurs parents.

C. Namur

A Namur, après consultation des citoyens, la Ville a décidé d'inclure la mendicité dans son Plan zonal de sécurité pour l'année 2002.

Sous le chapitre « Mendicité », on lit qu'« il s'agit (de traiter) plus particulièrement des problèmes liés aux personnes mendiant dans les carrefours et aux sorties des surfaces commerciales et ce, parfois avec de très jeunes enfants. Les problèmes sont liés à l'absence totale d'informations quant à la situation sociale et économique de ces personnes. Cette ligne de force dans son volet policier vise la lutte contre les personnes qui mendient et sont victimes d'un réseau de traite des êtres humains⁵⁸ ».

Les objectifs de la Ville sont les suivants :

- « Enquêter sur la situation des personnes pratiquant la mendicité en vue de déterminer si elles ne sont pas victimes d'un réseau de traite des êtres humains. Si tel est le cas, l'enquête devra porter sur le réseau.
- Collaborer avec les services sociaux en vue de permettre à ces personnes d'être intégrées dans les circuits de l'aide sociale et dans le milieu scolaire pour les enfants.

Pour ce faire, la Ville de Namur propose les activités suivantes :

- Identification des personnes et analyse de leur situation socio-économique ;
- Contrôles lors du marché hebdomadaire de Namur ;
- Contrôles à la sortie des grandes surfaces et aux carrefours ;
- Analyse de la situation socio-économique en collaboration avec les services sociaux de la ville ;
- Enquête sur une éventuelle filière TEH : si suspicion de TEH, enquête en collaboration avec le Service d'aide à la jeunesse, le magistrat de référence et l'Office des étrangers ;
- Développement d'un partenariat avec les commerçants et personnes sensibilisées à cette problématique »⁵⁹.

Le 18 novembre 2002, une équipe de la police namuroise a organisé un contrôle d'identité des mendiants inconnus des services policiers et susceptibles d'être victimes de traite des êtres humains sur la place du marché, où une quinzaine de personnes ont été interpellées⁶⁰. Des policiers en civil ont arpenté les rues et interpellé les mendiants inconnus. « *Nous avons interpellé et contrôlé l'identité d'une quinzaine de personnes de différentes nationalités. Aucune d'entre elles ne s'est avérée être victime d'un trafic d'êtres humains* »⁶¹. La plupart d'entre elles avaient un permis de travail, un permis de séjour ou un passeport touristique.

⁵⁷ Entretien téléphonique avec M. Isabelle Bernard, inspectrice principale, brigade jeunesse de la police de Molenbeek, 23 mai 2003.

⁵⁸ Souligné par nous.

⁵⁹ Plan zonal de sécurité de la Ville de Namur, <http://www.ville.namur.be/conseil/2002/12-18.pdf>, p. 12.

⁶⁰ C. Bodart, *L'identité des mendiants inconnus contrôlée*, Le Soir, 18/11/2002 .

⁶¹ *Ibidem*

Dans ce contexte, ces personnes ont été renvoyées vers les services sociaux de la ville de Namur. Deux assistantes sociales de la Ville ont été mobilisées. « *Seule une des personnes interpellées était en situation de séjour illégal. Nous l'avons renvoyée vers l'Office des étrangers* » expliquent des policiers interviewés par une journaliste du Soir.

Les dossiers repris par l'Office des étrangers font généralement l'objet d'un renvoi ou d'un placement en centre d'accueil. Ce placement est souvent un échec. Car de nombreuses familles quittent les centres pour retourner en ville où elles logent le plus souvent dans des bâtiments insalubres, mais où elles peuvent poursuivre une activité économique. Les services sociaux, comme les CPAS, interviennent lorsque les personnes interpellées par la police sont en séjour légal sur le territoire.

➤ Observations

La Ville de Namur propose de « lutter contre les personnes qui mendient et qui sont victimes d'un réseau de traite des êtres humains ». Mais elle ne possède pas « d'informations quant à la situation sociale et économique de ces personnes ». Un des objectifs de la Ville est donc d'« identifier des personnes (qui mendient) et d'analyser leur situation socio-économique » en collaboration avec les services sociaux compétents. Ce processus d'identification est nécessaire puisque la Ville manque d'information au sujet de ces mendiants. « *Il s'agit de mendiants d'origine étrangère* » nous a-t-on informé à la police de Namur⁶² mais on ne nous a pas fourni plus d'information au sujet de ces personnes.

Les actions que mène la Ville de Namur ont le mérite d'inclure des service sociaux pour orienter et aider les personnes en difficultés. Mais lorsqu'il s'agit d'illégaux, ces services n'interviennent pas. Ces derniers sont renvoyés vers l'OE, qui prend des mesures d'éloignement ou de placement en centres d'accueil.

D. Liège

A Liège, un Arrêté communal du 25 janvier 2001 (Règlement de police) régit la mendicité.

Cet arrêté fait les observations suivantes :

- qu'il existe une recrudescence non négligeable ces dernières années du phénomène de la mendicité,
- que ledit phénomène ne tombe plus sous le coup de la loi pénale,
- que l'autorité communale a, à plusieurs reprises, été amenée à procéder à l'adoption de mesures visant à rencontrer le phénomène,
- que ces dernières mesures n'ont jamais consisté en une interdiction totale ou globale de la mendicité,
- que l'absence d'une réglementation concernant la mendicité permettrait le développement de situations contraires à l'ordre public qui seraient susceptibles de susciter des troubles et de porter atteinte au sentiment de sécurité des habitants de la Ville et des visiteurs

Cet arrêté communal souligne qu'il est important de « fixer le cadre normatif de manière plus durable » et de « considérer dans ce cadre, outre les mesures de police, la protection des mineurs d'âge »⁶³.

⁶² Entretien téléphonique avec un inspecteur de la police de Namur.

⁶³ Souligner par nous.

Ce règlement prévoit :

- une interdiction de la mendicité délimitée dans l'espace (par zones), dans le temps (pas le dimanche, par ex.),
- une interdiction du nombre de mendiants autorisés au même endroit, au même moment ou dans la même artère ou sur la même place au même moment,
- une série d'interdictions à la pratique de la mendicité. Ainsi, il est interdit d'entraver l'accès d'édifices publics, commerces et habitations. Il est interdit de mendier dans les carrefours routiers,
- au sujet des mineurs, le règlement stipule qu'« il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans », fait punissable d'une peine de police de 1 à 7 jours de prison et d'une arrestation administrative.

➤ Observations :

Cet arrêté souligne que la mendicité observée actuellement à Liège nécessite que l'on se penche sur de nouveaux aspects de la mendicité : la protection des mineurs et la traite des étrangers. En conséquence, ce règlement fait état de l'existence de la mendicité des mineurs et de la possible exploitation de ceux-ci ou d'adultes, dans le cadre d'activités de mendicité.

La Ville de Liège propose une mesure d'aide sociale, qui vise à orienter le mendiant vers un CPAS. Quant à la protection des mineurs, il renvoie à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et notamment à son article 82.

E. Mons

Dans le règlement général de police de Mons, l'article 42 prévoit l'interdiction de stationner le long des rues et routes ou dans les lieux publics pour y étaler ses plaies ou infirmités et exciter ainsi la commisération.

Selon l'administration, la mendicité est tolérée dans la ville pour autant que le mendiant n'oblige personne à lui donner de l'argent.

Il existe un avant-projet d'un nouveau règlement de police qui prévoit en son article 26 l'interdiction de la mendicité, si elle trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Cet article prévoit également qu'il est interdit d'utiliser des mineurs d'âge afin d'apitoyer les personnes.

F. Charleroi

A Charleroi, le règlement général de police daté de janvier 2002, prescrit l'interdiction de la mendicité si elle trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Il interdit également d'utiliser des mineurs d'âge afin d'apitoyer les personnes.

G. Conclusion

Si la mendicité n'est pas interdite en tant que telle, les communes, souvent sous le couvert de la garantie du respect de l'ordre public et parfois de la lutte contre la traite des êtres humains, l'organisent pour la limiter et, à terme, essaye de la supprimer sur leur territoire sans répondre aux origines de la mendicité, la pauvreté et l'exclusion.

En ce qui concerne la mendicité des mineurs et des familles, telle que nous l'étudions dans cette recherche, les mesures adoptées par les grandes villes de la Communauté française ne sont pas adaptées, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, car les mesures prises actuellement poussent les mendiants à quitter une ville sans que leurs besoins ne soient pris en considération. En conséquence, le phénomène se déplace sans être résolu à long terme. Deuxièmement, les mesures sociales proposées ne sont pas adaptées à une population d'origine étrangère, qui souvent ne possède pas le droit de bénéficier de l'aide sociale des CPAS. Troisièmement, il faut constater le peu de prise en compte des mineurs. Et lorsque c'est le cas, ce n'est pas pour les protéger mais pour éviter qu'on les utilise pour apitoyer les passants.

Enfin, rappelons que « garantir le droit de chacun, en ce compris des mendiants, à la tranquillité et à la sécurité est un devoir pour les pouvoirs publics. Interdire la mendicité sans motif établi et particulier est un acte illégal car il porte atteinte au droit fondamental d'aller et venir »⁶⁴.

⁶⁴P. Brogniet, « La mendicité et la loi », L'Observatoire, n°25, 1999, p. 63.

I. Pour une bonne pratique sur base de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments de droit international reconnaissent à l'enfant des droits et fournissent un ensemble de principes fondamentaux qu'il convient d'appliquer dans l'élaboration d'une réponse sociale, humaine et respectueuse des mineurs en situation de mendicité.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant se joint au *Programme en faveur des enfants séparés en Europe*⁶⁵, une initiative du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et de l'Alliance *Save the Children* pour défendre les principes de base de la *Déclaration de bonnes pratiques*, un guide destiné à la promotion des droits des enfants étrangers.

C'est sur base des points suivants qu'il faut agir en faveur de tout enfant en situation de mendicité.

a. L'intérêt supérieur :

“Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale“.

Base légale : CDE, art. 3 ; PIDCP, art. 24 : Tout enfant, sans discrimination aucune a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protections qu'exige sa condition de mineur ; PIDESC, art 10(3) : Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants, sans discrimination aucune ; HCR Principes directeurs, par. 1.5 ; CERE, par. 4.

b. Le droit à un niveau de vie suffisant :

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Si nécessaire, l'Etat est tenu d'aider les parents ou représentants légaux de l'enfant.

Ce droit est particulièrement important dans le cadre de cette recherche, la situation d'exclusion sociale en étant un facteur déterminant.

Base légale : CDE., article 27.

c. La non discrimination :

Les enfants d'origine étrangère doivent bénéficier du même traitement et des mêmes droits que les enfants autochtones ou ceux résidant dans le pays. Ils doivent être traités avant tout comme des enfants. Toutes considérations sur leur statut d'immigrant restent secondaires.

Base légale : CDE, art. 2 : Les Etats s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la CDE et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune,

⁶⁵<http://www.separated-children-europe-programme.org/french/default.htm>

indépendamment de toutes considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses origines nationales, ethnique ou sociale, de ses incapacités, naissance ou de toute autre situation ; CDE. art. 22(1) : Un enfant séparé qui cherche à obtenir le statut de réfugié, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaît la CDE ; PIDCP, art. 24 ; PIDESC, art. 10(3) ; CIEDR : Le texte intégral de la Convention contient des mesures sur l'élimination de toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique ; CERE, par. 5-7.

d. Le droit à être protégé contre l'exploitation économique :

Tout enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. On ne peut l'obliger à exercer un travail mettant en danger sa santé, son éducation, ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ce droit prend tout son sens dans le cadre de notre recherche.

Base légale : CDE, art. 32.

e. Le droit à l'éducation :

Tout enfant a droit à l'éducation, ce qui implique un enseignement accessible à tous, obligatoire et gratuit.

Base légale : CDE, art. 28.

f. Le droit aux loisirs :

Tout enfant a droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives propres à son âge.

Base légale : CDE, art. 31.

g. Le droit de participer :

Il faut rechercher et tenir compte des vues et des désirs des enfants avant de prendre des décisions les affectant. Il conviendra de prendre les mesures permettant de faciliter l'expression de leurs vues en fonction de leur âge et de leur maturité.

Base légale : CDE, art. 12 : L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ; HCR Principes directeurs, par. 5.14 - 5.15 ; CERE, par. 25 & 26.

h. Le biculturalisme :

Il est vital pour les enfants de pouvoir conserver leur langue maternelle ainsi que leurs liens culturels et religieux. Les besoins culturels doivent se refléter dans l'assistance sociale, médicale et scolaire prévue. La préservation de la culture et de la langue est aussi importante dans l'éventualité du retour de l'enfant dans son pays d'origine.

Base légale : CDE, art. 8 : L'enfant a le droit de préserver ou de rétablir son identité ; CDE, art. 30 : Un enfant appartenant à une minorité ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie

culturelle, sa propre religion ou d'employer sa propre langue ; PIDCP, art. 27 ; CERE, par. 39.

i. L'interprétation :

Il faudra prévoir pour les enfants des interprètes capables de leur parler dans la langue de leur choix lors d'entretiens ou lors de demandes de services.

Base légale : CDE, art. 12 ; CDE, art. 13: L'enfant a droit à la liberté d'expression, de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations ; PIDCP, art. 19 ; HCR, Principes directeurs, par. 5.13.

j. La confidentialité :

Il faudra veiller à ne pas divulguer de renseignements sur l'enfant qui puissent mettre en danger les membres de sa famille dans le pays d'origine. On cherchera à obtenir la permission de l'enfant avant toute révélation de renseignements confidentiels à d'autres organisations ou personnes. Les renseignements ne devront pas être utilisés à des fins autres que celle pour laquelle ils auront été communiqués.

Base légale : CDE, art. 16 : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ; PIDCP, art. 17 ; CEDH, art. 8: « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ; HCR, Principes directeurs, par. 5.16 & 5.17. ; UE Res., art 3(1).

k. L'information :

Les enfants devront pouvoir s'informer sur leurs droits tels que les services à leur disposition, la procédure d'asile, les démarches pour retrouver leur famille et la situation dans leur pays d'origine.

Base légale : CDE, art. 13 ; CDE, art. 17: Les Etats veillent à ce que l'enfant ait accès à une information provenant de sources nationales et internationales diverses ; CDE, art. 22(2): Les Etats collaborent à tous les efforts faits par l'ONU et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour réunir l'enfant à sa famille ; CERE, par. 31.

l. La coopération inter-organisations :

Les organisations, ministères et professionnels pourvoyant aux besoins des enfants devront coopérer afin de veiller à faire valoir et à protéger le bien-être et les droits des enfants.

Base légale : CDE, art. 22(2) ; HCR, Principes directeurs, par. 12 ; UE Res., art. 5 (3c&d).

m. La formation des personnels :

Les personnes assistant les enfants devront recevoir une formation précise sur les besoins de ces enfants. Les fonctionnaires de la police des frontières et de l'immigration devront apprendre à mener un entretien dans de bonnes conditions pour l'enfant.

Base légale : CDE, art. 3(3): Les Etats veillent à ce que le fonctionnement des institutions, des services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit

conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ; UE Res., art. 4(5) ; HCR, Principes directeurs, par. 11.

n. La durabilité :

Les décisions prises à l'égard des enfants devront tenir compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt à long terme et du bien-être de l'enfant.

Base légale : CDE, art. 3, CDE, art. 22(1): Les Etats veillent à ce qu'un enfant séparé bénéficie des droits contenus dans la CDE et de ceux qui se trouvent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire ; CDE, art 22(2): Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant privé de son milieu familial ; Guide, par. 214. Pendant la procédure d'asile, un tuteur aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur ; HCR, Principes directeurs, par. 9 ; UE Res., art. 5.

o. L'opportunité :

Toute décision concernant des enfants devra être prise au moment opportun.

Base légale : HCR, Principes directeurs, par. 8.1 & 8.5.

A. Bonnes pratiques existantes

Ce point met en avant quatre initiatives dans les domaines de l'accueil des mineurs étrangers, de la scolarité et de l'action policière dont nous avons eu connaissance. Il nous a semblé intéressant de les présenter comme exemples de bonnes pratiques.

1. Esperanto, un centre d'accueil spécialisé dans l'encadrement et l'hébergement des mineurs victimes de la traite des êtres humains

Esperanto est un centre d'accueil ouvert pour mineurs étrangers non accompagnés, victimes de la traite ou de trafic d'êtres humains. C'est à dire, des MENA qui ont été exploités sexuellement ou économiquement (traite) et des MENA qui ont dû payer une tierce personne pour que cette dernière les emmène jusqu'en Belgique (trafic)⁶⁶.

Le centre a ouvert ses portes le 4 novembre 2002 en Communauté française sans faire trop de bruit, car son adresse est tenue secrète pour des raisons de sécurité. Esperanto peut accueillir 15 mineurs, qui sont encadrés par 13 personnes à plein temps.

Une des particularités du centre est d'être à toute heure disponible pour aller chercher un mineur. Deux éducateurs sont présents 24 heures sur 24.

A son arrivée, et avec l'aide d'un interprète, une série d'informations sur le fonctionnement du centre est transmise à l'enfant. Il est aussi questionné sur son parcours et sur les raisons de son exil pour pouvoir réfléchir à une solution à long terme (intégration en Belgique, installation dans un pays tiers, retour dans le pays d'origine) dans son meilleur intérêt. Cette réflexion se poursuit tout au long de son séjour au centre.

En matière de scolarité, Esperanto a choisi d'organiser les cours à l'intérieur des murs du centre pour protéger les enfants de leurs exploitants. Il s'agit de cours d'apprentissage de la langue française ainsi que des cours de base, tels les mathématiques et des cours d'éveil. En ce qui concerne les cours d'éveil, l'accent est mis sur la 'mise en situation'. « *Nous faisons le maximum pour leur permettre de se débrouiller seuls* »⁶⁷ nous a expliqué un membre du centre.

Le centre organise également des activités créatives (dessins, vidéo...) à vocation thérapeutique, de l'art-thérapie, pour encourager ces enfants à « *extérioriser leurs ressources* »⁶⁸.

Le centre a brièvement accueilli un jeune garçon (voir supra) en situation de mendicité, handicapé du bras gauche. Le centre ne dispose pas de beaucoup d'informations à ce sujet, l'enfant ayant disparu après quelques jours.

⁶⁶ La distinction entre « traite » et « trafic » d'êtres humains est faite dans le rapport de Morisson, J., et Crosland, B., « The Trafficking and Smuggling of Refugees : the End Game in Europe Asylum Policy », Working paper N° 39, HCR, avril 2001.

⁶⁷ Entretien avec M. Charline Malisse, centre d'accueil Esperanto.

⁶⁸ *Ibidem*.

2. 'T Huis, un accueil ouvert et réaliste des MENA .

'T Huis est un centre d'accueil ouvert pour MENA, dont la capacité est de 15 et bientôt 25 lits. Ses résidents sont des MENA pour la plupart victimes d'exploitation. Le directeur de 'T Huis, M. Paul Nijs nous a fait part de l'existence de mineurs en situation de mendicité. Il s'agit principalement d'enfants des PECO d'origine Rom.

Nombres de mineurs résidents à 'T Huis en 2002

Pays	Total	Garçons	Filles
Albanie	8	7	1
Bosnie	1		1
Kosovo	2	2	
Macédoine	3	3	
Roumanie	6	1	5
Slovénie	1		1
Total : Europe de l'Est	21	13	8
%	64 %		
Afghansistan	1	1	
Chine	1	1	
Turquie	1	1	
<i>1. Total : Asie</i>	3	3	
% Asie	9%		
Angola	3		3
Nigeria	4	1	3
Togo	1		1
Apatrides	1		1
Total : Afrique	9	1	8
% Afrique	27%		
		17	16

Source : Algemene vergadering 18-2-2002, Verklingsverslag, 'T Huis

D'après M. Nijs, trois réalités coexistent pour expliquer le parcours des mineurs en situation de mendicité. Il existe des mineurs qui se trouvent involontairement dans un réseau. Celui-ci les exploite, les force à mendier ou à pratiquer d'autres activités comme le vol ou la prostitution. Un deuxième groupe de mineurs correspond aux enfants qui sont volontairement en situation de mendicité. Ils sont dans des réseaux ou vivent avec leurs parents ou au sein de leur famille élargie. Troisièmement, il existe des mineurs qui, faute de mieux, sont poussés vers la mendicité. Pour ce dernier groupe, un exemple nous a été cité par M. Nijs, qui a accueilli à 'T Huis un jeune Roumain de 11-12 ans. « *Celui-ci mendiait à Paris. Décidé à aller à l'école et à quitter la mendicité et la vie de la rue, il est arrivé en Belgique, où il a logé à 'T Huis et a suivi des cours dans une école à Alost* »⁶⁹.

La particularité de 'T Huis est d'être un centre ouvert, qui héberge des MENA victimes d'exploitation et d'enregistrer un faible nombre de disparitions qualifiées d'inquiétantes grâce à un encadrement et un accompagnement rapproché des mineurs.

Un tiers des mineurs qui passe par 'T Huis souhaite continuer leur route vers l'Angleterre. Le deuxième tiers veut rester en Belgique et le dernier tiers opte pour le retour dans le pays d'origine. Un retour que 'T Huis organise avec l'OIM, (Organisation Internationale des Migrations). De manière très réaliste, le directeur témoigne ne pas retenir les jeunes dont la farouche ambition est de traverser la Manche. Certains mineurs téléphonent même par après pour annoncer que leur voyage s'est bien déroulé⁷⁰.

'T Huis n'est pas un centre « caché », son adresse n'est un mystère pour personne. M. Nijs veut jouer la carte de la transparence et affirme que cela fonctionne bien. Pour empêcher que des mineurs victimes de TEH ne disparaissent, des mesures de sécurité existent, mais elles ne consistent pas à emprisonner les enfants.

La pratique est la suivante : les deux premières semaines sont les plus critiques. Dès lors, les enfants identifiés comme vulnérables font l'objet d'un encadrement rapproché et ne vont pas à l'école durant cette période. Cela permet aux éducateurs d'établir un contact avec ces nouveaux locataires, de leurs apprendre certaines règles de conduite et de s'assurer qu'ils n'ont plus intérêt à quitter 'T Huis.

En cas de disparition, une étroite collaboration avec la police d'Alost existe pour pouvoir intervenir dès que possible afin de retrouver un enfant qui ferait l'objet d'une disparition qualifiée d'inquiétante.

L'équipe de 'T Huis est multidisciplinaire et polyglotte. Une travailleuse sociale a vécu en Roumanie et connaît bien la culture Rom. Elle a suivi de près certains cas de mineurs en situation de mendicité, notamment un jeune Roumain handicapé du bras gauche, qui est resté 8 mois à 'T Huis, période maximum d'hébergement. Il a été ensuite placé dans un centre d'accueil, qui héberge des jeunes pour une durée indéterminée d'où il a disparu.

⁶⁹ Présentation du travail de 'T Huis par M. Paul Nijs lors de la réunion du groupe d'accompagnement du 23 juin.

⁷⁰ *Ibidem*.

3. La scolarisation des mineurs étrangers et l'école « Regenboog », un enseignement flexible et respectueux des spécificités culturelles

Le droit à l'instruction est garanti à tous les enfants par l'article 24 de la Constitution belge. En pratique cependant, des mineurs se voient refuser leur inscription à l'école ne possédant pas de papiers d'identité en règle. Pour réaffirmer ce droit, la Communauté française a adopté le 30/06/98 le décret dit de « Discriminations positives », dans lequel elle rappelle le droit à l'instruction en son article 40. Il prévoit explicitement que les mineurs, qu'ils soient légaux ou illégaux, accompagnés ou non accompagnés, ont droit à la scolarisation.

L'éducation est un droit mais également un devoir pour chaque enfant. Cette obligation dépend des parents. Ceux-ci ne possèdent pas toujours le budget et la volonté d'inscrire leurs enfants à l'école. Un frein majeur à l'enseignement est le faible niveau d'éducation des parents, mais également l'incertitude des familles quant à leur séjour en Belgique. En outre, il n'est pas toujours facile d'inscrire son enfant dans un établissement lorsqu'on est sans papiers, sans aide financière et qu'on ne parle pas les langues du pays.

Pour faciliter l'enseignement des primo-arrivants, la Communauté française a mis sur pied un système de « classes passerelles »⁷¹. Ces classes ont pour but d'aider ces enfants à se mettre à niveau en matière de langue pour ensuite les pousser à suivre les cours avec les autres enfants.

D'après des informations recueillies au forum du 5 juin, il semblerait que ces classes ne soient pas adaptées aux mineurs Roms car pour la plupart, ils ne possèdent pas les bases scolaires suffisantes pour suivre ces classes de primo-arrivants. Il est donc nécessaire que des cours de rattrapage de langue et des matières de base soient organisés.

Une fois que l'enfant est scolarisé, il ne faut pas qu'il fasse l'objet de discriminations ou de brimades du fait de ses origines ou de son retard scolaire. Une assistante sociale du Centre de Médiation des Gens du Voyage soulignait lors du forum du 5 juin, que des faits de discriminations par les enseignants et/ou les élèves sont fréquents au sein d'écoles à l'égard de la population tsigane.

Un des objectifs majeurs d'une politique destinée aux communautés Roms doit donc être l'égalité d'accès aux possibilités éducatives. Le personnel des écoles doit également être compétent pour accueillir un enfant qui a eu un parcours de vie difficile et pour qui il s'agit peut-être des premiers pas à l'école.

En intégrant les enfants en situation de mendicité dans le réseau éducatif le plus tôt, on leur donne plus de chances d'échapper à la spirale de la pauvreté, du chômage et de la marginalisation.

L'école « Regenboog », financée par la Communauté flamande, située à Molenbeek n'accueille que des mineurs d'origine étrangère : des mineurs non accompagnés, des enfants de demandeurs d'asile et des enfants « du voyage », 220 enfants au total entre 6 et 12 ans pour l'année 2002. Chaque semaine apporte de nouveaux écoliers. Cela ne pose pas le moindre problème au directeur de l'établissement, fier de la flexibilité et de la diversité culturelle de son école. Ce dernier nous a informé toutefois ne pas avoir de mineurs d'origine Rom dans

⁷¹ Décret du 14 juin 2001 visant l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

son établissement. Ce fait est révélateur du peu d'enfants Roms présents dans les écoles, mêmes lorsque celles-ci sont accueillantes et ouverte à leur inscription.

L'école « Regenboog » propose une méthode d'enseignement qui gagne à être connue pour faciliter l'enseignement de ces enfants. Car le programme est composé de cours de langue mais également de cours rattrapage dans les matières de base.

L'originalité de cette méthode tient dans sa flexibilité. Un enfant de 8 ans qui ne sait pas lire ni parler le flamand suit des cours de rattrapage dans une classe de plus petits, mais il fait toutes les activités *extra-muros* avec des enfants de son âge. Cela permet à l'enfant de combler son retard sans perturber son développement personnel. Les classes de rattrapage sont par ailleurs limitées en nombre ce qui permet aux enseignants de fournir une plus grande attention aux travaux de ces enfants⁷².

Pour garantir une fréquentation optimale des cours, l'école a également mis sur pied un service de minibus, qui passe dans les différentes communes et sur différents terrains où sont placées les caravanes de Gens du voyage, pour emmener les enfants tous les matins à l'école.

Le directeur de l'établissement est également à la tête d'une asbl : « Rom-Integratie », qui vise à promouvoir l'accès à l'école des jeunes Tziganes. Cette école accueille depuis 17 ans des enfants du voyage. Mais ce n'est que depuis 2001 qu'elle perçoit un subside de la Communauté flamande pour poursuivre ses activités en faveur des jeunes Roms, activité aujourd'hui reconnue et encouragée.

4. L'expérience du Service jeunesse et famille de la police locale de Bruxelles Ouest

Le Service jeunesse et famille de la police locale de Bruxelles Ouest travaille avec un nombre important, mais malheureusement non chiffré, de familles en situation de mendicité. Ces familles, pour la plupart de nationalité roumaine d'origine Rom, vivent dans la clandestinité ou en attente de régularisation. Le rôle de la police envers ces personnes se fait soit à la demande du Parquet Jeunesse pour une suite d'enquête ou sur initiative propre du service policier.

Ce Service jeunesse et famille travaille à des contacts avec des services de l'aide à la jeunesse mais également des associations molenbeekoises, acteurs de terrain avec qui une collaboration est privilégiée pour adresser une réponse adaptée.

Des années d'expérience ont permis à ce service policier de mieux cerner la population Rom et de répondre de manière adéquate à ces besoins. D'après l'inspectrice principale, « *il ne faut pas les considérer comme des primo-arrivants. Ils savent où se trouvent les colis de nourriture et les vêtements de seconde main ! Leur préoccupation majeure, c'est le droit au séjour en Belgique et l'aide médicale urgente. Cette dernière pose problème lorsqu'une famille habite Bruxelles et que l'aide est fournie à Arlon. Quant au droit de séjour, il est en lien étroit avec la mendicité. La police a observé une diminution de la mendicité après que de nombreuses familles aient bénéficié de la procédure de régularisation lancée en 1999* »⁷³.

⁷² Entretien avec Isabelle Bernard, inspectrice principale de la police locale de Bruxelles Ouest, service jeunesse et famille, 24 juin.

Actuellement, l'énergie déployée par ce service policier vis-à-vis de cette population vise à établir de bons contacts avec ces familles, à scolariser leurs enfants en encourageant les écoles à accepter ces mineurs et les parents à les scolariser. Il travaille également sur la gestion de la délinquance de ces mineurs, « *comme pour n'importe quel autre mineur* » nous a-t-on informé.

II . Recommandations

Ces recommandations sont le fruit du travail de la chercheuse de la CODE et des résultats obtenus à la suite d'un forum de discussion organisé le 5 juin aux Cabinets des ministres concernés. Cet événement rassemblait des représentants d'associations, d'administrations de la Communauté française et de la police.

A. Action globale

Réalisation d'une recherche-action. Elle devrait permettre d'identifier avec plus de précisions les besoins des populations en situation de mendicité, particulièrement les enfants.

Le point de départ d'une future recherche-action nécessite un positionnement clair : soit vérifier l'hypothèse susmentionnée, à savoir deux catégories de mineurs (mineurs étrangers accompagnés ou non accompagnés en majorité d'origine Rom), soit réorienter la recherche vers le phénomène socio-économique de la mendicité, toutes catégories de population confondues.

1. Projets pilotes

Ces projets devraient inclure des personnes compétentes issues de la population Rom et « Gadjé », non-Rom. Celles-ci devraient être formées à cet effet et parler, pour certains, la langue utilisée par le groupe cible.

a) **Création d'un « centre d'écoute et d'orientation » ou adaptation d'un centre existant en faveur des populations en situation de mendicité.** Ce centre ne doit pas être créé de toutes pièces. Une équipe de quelques personnes peut venir se greffer sur un service d'aide sociale existant.

L'action de ce centre serait de :

- **Créer d'un lien** avec les populations concernées, ce qui implique de mieux comprendre leurs besoins, leurs fonctionnements pour adresser des réponses adéquates à leurs attentes (le logement, l'éducation, les soins de santé...),
- **Orienter** des Mineurs non accompagnés en situation de mendicité vers des structures d'accueil adaptées.
- **Inform**er de l'existence (ou création) d'un service d'interprétariat composé d'interprètes compétents et objectifs qui loueraient leurs services moyennant paiement ponctuel (en fonction du travail presté) au centre d'écoute et d'orientation, aux services sociaux, hospitaliers, aux écoles et à tout autre service qui travaille avec des populations Roms,
- **Assurer** de l'obtention d'un niveau de vie suffisant aux personnes vulnérables, garantir le droit à un logement adapté, le droit à l'éducation et le droit aux loisirs des enfants, via un accompagnement des familles ou des mineurs dans leurs démarches administratives, que ce soit dans la recherche d'un titre de séjour ou d'aide sociale ou dans l'inscription d'un enfant à l'école.
- **Intervenir** concrètement auprès des mineurs ou des familles qui mendient. Cette action permettrait d'entrer en contact avec ces personnes dans la rue pour ensuite les aiguiller vers le centre d'écoute et d'orientation ou un autre centre d'aide sociale.

Cette intervention doit être faite par des personnes proches de la communauté des personnes qui mendient,

- **Faire du travail de sensibilisation** des enseignants, des membres du personnel des services de première ligne, des services d'urgence des hôpitaux, des services d'aide sociale, de la police, des magistrats, ... et des enfants (et de leurs parents) qui partagent les bancs de classes avec des enfants Roms.
- **Travailler avec les médias**, qui trop souvent véhiculent des clichés et des informations tronquées et provoquantes au sujet des Tziganes.
- **Sensibiliser le grand public** pour l'informer sur le phénomène de la mendicité.
- **Organiser des formations** pour les agents traitants de l'OE et du CGRA, les fonctionnaires des douanes, des postes de frontière et les policiers et toutes les personnes à entrer en contact avec des mineurs en situation de mendicité. Ces formations devraient être données par une équipe pluridisciplinaire (membre de la communauté Rom et non-Rom, ethnologue, psychologue, spécialiste des migrations).

Les résultats de ces projets pilotes devraient être rassemblés et publiés.

B. Actions spécifiques

a) La communauté Rom

(1) **Création d'un réseau d'associations d'aide aux Roms.** Ce réseau permettrait de mieux répondre à leurs besoins grâce à l'échange de bonnes pratiques et d'informations. Ce réseau devrait être composé du « centre d'écoute et d'orientation », des services d'aide à la jeunesse, des parquets, des écoles, et toutes autres institutions qui entourent, accompagnent et encadrent ces familles et leurs enfants.

(2) **Collecte d'informations** relatives aux associations de défense des droits des différentes communautés Roms existantes en Belgique, leurs contacts, leurs compétences et leurs actions. Cela permettrait de mieux connaître les initiatives existantes et de les impliquer dans la recherche d'une réponse sociale. Cette information serait collectée par le « centre d'écoute et d'orientation », publiée dans une brochure et distribuée aux personnes qui mendient sur la voie publique via les acteurs de terrain (police, associations de rues).

b) La scolarité.

(1) Les politiques de l'éducation devraient s'appuyer sur deux piliers : l'intégration et la participation. Il faut **garantir les mêmes possibilités éducatives à tous les enfants**. Les autres mesures visant à améliorer le niveau d'instruction des Roms doivent s'inscrire dans la perspective de cet objectif à long terme. Quelles que soient les options retenues, il faut qu'elles donnent aux communautés Roms un rôle actif dans le processus.

(2) **L'enseignement préscolaire** est une condition fondamentale de l'amélioration des possibilités éducatives des jeunes en situation de mendicité. Le renforcement de l'aide à cet enseignement devrait avoir rang de priorité pour les pouvoirs publics.

(3) **La réelle gratuité de l'enseignement.** Chaque enfant a le droit à l'éducation, pour comprendre la société dans laquelle il vit, et pour mieux s'y insérer. La garantie de la

gratuité de l'enseignement répond à cette exigence démocratique. Pour que tous les enfants profitent de ce droit, il est fondamental que l'enseignement, en ce compris tout ce qui permet à l'enfant de fréquenter les cours (cahier, transport, ...) soit pris en charge par les pouvoirs publics.

(a) **Volet institutionnel** : il faudrait plus de flexibilité de la part des écoles pour accepter davantage de mineurs en situation de mendicité en classe. Un relevé de bonnes pratiques devrait être réalisé et un soutien aux écoles qui font actuellement beaucoup pour permettre à ces enfants de suivre une scolarité devrait être garanti.

(b) **Volet pratique** : les Centres Publics d'Aide Sociale (CPAS) devraient garantir le matériel scolaire de base et les transports aux enfants en situation de mendicité et assurer, si nécessaire, un suivi régulier des devoirs pour faire progresser ces enfants qui enregistrent un retard scolaire souvent important par rapport aux enfants de leur âge. Une aide aux mineurs dans leur scolarité peut être fournie par les Ecoles des devoirs. Une école de devoir est un organisme public, une asbl ou une association de fait qui a pour objet le soutien scolaire et l'organisation d'activités à caractère culturel ou sportif pour les enfants et les jeunes. Cet organisme :

- est distinct de l'école ;
- a des activités régulières pendant l'année scolaire ;
- est accessible à tous les enfants.

Voir, <http://www.cfwb.be/oejaj/edd/EDDEnCf.htm#top>

(c) **Lutte contre le racisme et la discrimination** : il est important de s'adresser au corps enseignant pour que plus d'écoles ouvrent leurs portes aux mineurs en situation de mendicité et plus particulièrement les Roms, que des séances d'information sur le sujet soient organisées entre professeurs et parents d'élèves pour lever le voile du racisme et de la discrimination. Un film, outil pédagogique prêt à l'usage par les enseignants a été développé par le MRAX, le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Il est disponible sur le site suivant : www.mrax.be

c) Les mineurs étrangers non accompagné, (MENA)

(1) **Pour une législation en faveur d'un statut du MENA demandeurs d'asile ou non.** La Belgique doit se doter d'une législation en faveur des mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile et non-demandeurs d'asile. Le vide juridique qui entoure actuellement les MENA non-demandeurs d'asile est à la source de nombreuses violations de leurs droits et doit être comblé au plus vite. Il s'agit de leur garantir une protection adéquate dans leur intérêt supérieur et de progresser dans l'élaboration d'un véritable statut pour les MENA. Quant aux MENA demandeurs d'asile, il faudrait adapter et assouplir la procédure à leur condition d'existence particulièrement vulnérable.

(2) **L'accueil des MENA.** Les centres d'accueil spécialisés pour héberger des MENA (demandeurs d'asile ou non) devraient recevoir un financement à long terme pour assurer un travail efficace. Le personnel des centres devrait bénéficier de formations régulières sur la question des MENA, y compris des MENA en situation de mendicité.

(3) **Le retour des MENA.** Dans le cas d'un retour volontaire de l'enfant, il faudra s'assurer que ce retour est effectué dans son intérêt supérieur et garantir une préparation au retour, un accompagnement et un suivi dans le pays d'origine via une ONG locale qui aura fait ses preuves ou un autre intervenant. Ce retour devrait s'accompagner d'un projet d'intégration (travail, éducation, ...) dans le pays d'origine.

d) La procédure d'asile

(1) **Les Roms demandeurs d'asile** (et en particulier les MENA) devraient bénéficier d'une attention particulière des agents traitants de l'OE et du CGRA étant donné les nombreuses persécutions dont ils sont victimes dans leur pays d'origine.

(2) **Pour un travail de sensibilisation** des agents traitant de l'OE et du CGRA. Celui-ci est fondamental pour que ces derniers soient au fait de l'existence de ces peuples et des nombreuses raisons de leur exil ou de leurs migrations.

(3) **Les traductions** devraient faire l'objet de la plus haute attention. Il est souhaitable qu'un traducteur de la même origine ethnique soit attribué au candidat réfugié.

(4) **Pour une meilleure information aux demandeurs d'asile.** Les coordonnées d'associations d'aide aux populations en situation de mendicité devraient être fournies par les agents de l'OE et du CGRA aux personnes qui s'adressent à eux.

(5) **Les données statistiques.** Les institutions de l'asile devraient collecter et publier des statistiques précises sur base d'une grille commune à tous leurs services. Ces chiffres devraient comporter un maximum d'information sur les mineurs, y compris au sujet de la mendicité.

(6) **Le droit de rester sur le territoire** en attente d'une régularisation et la clause de non-reconduite devraient permettre aux intéressés de bénéficier de manière systématique d'une aide financière le temps de leur séjour.

e) La traite des êtres humains (TEH)

(1) **La Belgique devrait ratifier au plus tôt** le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants..

(2) **Optimaliser l'assistance offerte aux victimes de la TEH** et trouver une législation spécifique pour protéger les mineurs victimes de la traite sans passer pour autant par la dénonciation du réseau exploitant. Les centres d'accueil spécialisés et les associations d'aide aux étrangers devraient pouvoir aider toutes les victimes de la TEH et leur offrir des conseils spécialisés, un logement sûr, une aide sociale et médicale et un permis de séjour jusqu'à ce qu'une solution à long terme soit trouvée.

(3) **Amélioration de la coopération** entre la police, la justice, le monde associatif et les autorités chargées de l'immigration. Cette approche permettra un échange d'information, d'expertise dans la recherche de solutions durables.

f) Actions dans le pays d'origine

(1) **Le rôle de la Belgique dans le processus d'élargissement de l'Union européenne aux PECO.** La Belgique, en tant que pays membre de l'Union européenne, doit soutenir une politique européenne favorable au respect des droits des minorités ainsi que de la Convention des droits de l'enfant dans les pays candidats à l'UE comme condition incontournable dans les négociations d'adhésion de ces pays.

(2) **La coopération au développement belge** devrait soutenir des projets qui portent sur la politique d'intégration des populations victimes de discriminations et notamment de la population Rom dans leur pays d'origine. Ces projets pourraient être axés sur le développement humain : un accès facilité au marché du travail, à la scolarité pour les enfants, faciliter l'accès aux universités et développer des mesures permettant à ces populations de participer à la vie politique. La coopération au développement devrait soutenir davantage de projets qui défendent spécifiquement les droits de l'enfant et améliorent leurs conditions de vie dans leurs pays d'origine.

(3) **La prévention dans les pays d'origine.** La coopération au développement belge, en coopération avec des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales, devrait soutenir une campagne d'information destinée à sensibiliser la population locale et particulièrement les mineurs sur les modalités d'émigration légale, sur les visas, sur les opportunités de travailler à l'étranger, ainsi que sur les risques liés à l'émigration clandestine et à certaines propositions d'emploi.

(4) **Pour la création d'un réseau d'ONG en faveur des droits des Roms.** Des ONG des pays de destination et d'origine devraient établir des partenariats afin de réaliser, en réseau, des actions relatives au respect des droits des Roms dans les pays d'origine et d'accueil.

CONCLUSIONS

A la recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs en Belgique, il s'agissait au départ de cette étude de définir le groupe d'enfants en situation de mendicité. A cette fin, nous avons émis l'hypothèse selon laquelle différentes catégories de mineurs, du fait de leur vulnérabilité, pouvaient mendier par manque de moyens ou sous la contrainte. Nous avons ainsi formulé la probabilité que des mineurs non accompagnés, des mineurs en famille, demandeurs d'asile ou en séjour illégal, des mineurs victimes de la traite des êtres humains et des mineurs belges puissent être en situation de mendicité.

Au coeur de ces préoccupations, se trouvent des enfants. Qu'ils soient migrants volontaires ou involontaires, tous doivent être traités comme des enfants avant d'être traités comme des étrangers.

Les groupes de mineurs que nous avons identifiés sont en majorité des mineurs étrangers accompagnés de leurs parents ou de leur famille au sens large et en minorité des mineurs étrangers non accompagnés, séparés de leurs parents ou de leur représentant légal. Parmi les mineurs non accompagnés, nous avons observé des cas, rares toutefois, de mineurs victimes de la traite des êtres humains. D'après nos informations, tous ces mineurs sont originaires des pays d'Europe centrale et orientale, en particulier de Roumanie et d'ex-Yougoslavie. Ils appartiennent en majeure partie à la communauté Rom.

L'étude de l'origine de la contrainte et du manque de moyens qui pousse des mineurs à mendier nous a conduit à analyser l'origine de ces mineurs, leurs conditions de vie dans leur pays d'origine et leur appartenance culturelle. Nous nous sommes également penchés sur l'accueil des étrangers en Belgique et sur les mesures prises au niveau local par les autorités belges pour répondre à cette mendicité.

Au centre de ce phénomène, se trouve la question du droit au séjour des personnes d'origine étrangère en Belgique. En réalité, depuis l'arrêt officiel de l'immigration en 1974, et mis à part le regroupement familial ou le visa étudiant, la seule manière pour un migrant d'entrer légalement sur le territoire est de demander l'asile. Or, aujourd'hui, les causes des mouvements de populations augmentent et face à la pression migratoire, les gouvernements occidentaux ont renforcé progressivement les multiples contrôles destinés à « protéger » leurs frontières. Aussi, certains candidats à l'immigration se tournent vers des moyens dangereux et illégaux pour atteindre les pays de l'UE. Ils sont dès lors confrontés aux réseaux d'immigration illégale et à ceux de la traite des êtres humains, et donc potentiellement à la mendicité involontaire. C'est ce qui se produit pour des adultes, mais il en va de même pour les enfants.

Souvent décidés à rester sur le territoire, même si leur demande d'asile est rejetée, les mineurs accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille ne bénéficient par ailleurs pas de l'aide sociale. Ils sont dès lors contraints de mendier pour subvenir à leurs besoins.

S'agit-il de mendiants forcés ou pas ? Ces deux options ne sont pas à exclure. A la lumière des conditions de vie des habitants des PECO et plus particulièrement des Roms, les pays de l'Union européenne apparaissent comme des destinations attractives. Beaucoup n'ont pas d'autre choix que de partir pour trouver du travail hors de leur pays d'origine. Mais si c'est la recherche d'un travail qui motive les candidats au départ, c'est en raison des sévères discriminations dont ils font l'objet dans leur pays d'origine et parce que l'accès à l'emploi

leur est limité. Quant aux mineurs non accompagnés, ils mendient sous la contrainte ou à défaut d'encadrement adéquat en Belgique.

La pauvreté et la vulnérabilité des mineurs conduisent à leur exploitation dans les pays d'origine. Nombreux sont les articles, les rapports et les informations de terrain qui dénoncent l'exploitation de mineurs par des adultes qui les font venir en Europe avec les promesses d'un avenir meilleur. Ces enfants sont parfois handicapés et utilisés pour exhiber leur malformation afin de susciter la générosité des passants. Ce phénomène est marginal en Belgique, mais fait déjà couler beaucoup d'encre pour être une des pires formes d'exploitation des mineurs en Europe.

Nous avons également observé des cas de mineurs qui ne sont pas identifiés à la frontière comme non accompagnés. Ils entrent sur le territoire avec un adulte, qui se sépare de l'enfant une fois entré dans le pays. Ces enfants voyagent vers la Belgique pour de multiples raisons : pour retrouver leur famille, pour fuir des persécutions, des mauvaises conditions de vie dans leur pays d'origine ou pour travailler. Ces enfants errent un temps avant d'être pris en charge par des structures d'accueil pour MENA ou avant d'avoir trouvé leur famille. Cette errance peut également être à la source de la mendicité.

En Belgique, à l'heure actuelle, la mendicité des mineurs ne fait pas l'objet d'une réponse coordonnée entre les différents niveaux de pouvoirs ainsi qu'avec les acteurs de terrains y compris les organisations non gouvernementales. De manière générale, on ne s'intéresse pas aux raisons qui poussent ces mineurs à mendier, mais on s'attaque au phénomène pour le limiter dans l'espoir qu'il disparaisse. Aucune réponse à long terme, adaptée n'est proposée par les autorités. Il existe bien des initiatives locales, mais elles sont le fait d'initiatives individuelles, trop peu nombreuses.

La méconnaissance du sujet par les autorités les pousse à nier le phénomène ou à y répondre par la force. Mais ces deux approches font l'impasse sur ses véritables causes, elles ne sont pas respectueuses des droits de l'enfant et induisent une dangereuse banalisation de la mendicité des mineurs.

Pour répondre à la mendicité des mineurs, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) propose deux volets d'action afin de formuler une réponse sociale au phénomène, respectueuse des droits de l'enfant.

Un premier volet propose la mise en place d'une action globale dont l'ambition serait de réaliser une recherche-action. Celle-ci vise à poursuivre cette présente recherche pour approfondir nos connaissances et élaborer plus avant la réponse sociale adaptée soit à la problématique de la population Rom, soit à celle de la mendicité comme phénomène socio-économique particulier. En parallèle, elle mettrait en place un projet pilote visant à la création d'un service que nous appellerons ici « centre d'écoute et d'orientation ».

Sur le plan de la recherche, il s'agirait de rassembler toutes les bonnes pratiques existantes en Belgique dans les domaines de l'accueil, de l'enseignement, de l'aide sociale et médicale dont pourraient bénéficier les populations en situation de mendicité et dont il faudrait faire la promotion.

Sur le plan de l'action, le « centre d'écoute et d'orientation » aurait pour mission première de sortir la mendicité des enfants de l'anonymat. Il informerait, sensibiliserait les services sociaux de la Communauté française de l'existence, des origines et des besoins des mineurs en situation de mendicité. Sa mission serait également de fournir des interprètes compétents à

la demande des travailleurs sociaux. Il servirait donc de lien entre les populations en situation de mendicité et les services d'aide sociale existants.

Ce centre pourrait être composé d'une équipe de quelques personnes compétentes qui viendrait se greffer sur un service d'aide social existant. Cette équipe pluridisciplinaire entrerait en contact direct avec les personnes en situation de mendicité en tant que service d'aide de première ligne.

Un deuxième volet d'action propose de développer ou d'encourager des actions sur des thèmes particuliers qui touchent à la mendicité des mineurs : la communauté Rom, la scolarité des mineurs en situation de mendicité, le statut des MENA, la procédure d'asile et le travail de lutte contre la traite des êtres humains. Enfin, nous proposons des actions dans le pays d'origine pour toucher aux racines du phénomène.

I. Bibliographie

Législation nationale :

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.

Nouvelle loi communale, codifiée dans l'arrêté royal du 24 juin 1988, M.B., 3 septembre 1988.

Séance extraordinaire 1991, Chambre des représentants, Documents parlementaires, n° 630.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.

Loi du 12 janvier 1993 de défense sociale contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, M.B., 4 février 1993.

Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titre de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers, victimes de la traite des êtres humains, M.B., 7 juillet 1994.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, M.B., 25 avril 1995.

Directive du 13 janvier 1997 à l'OE, aux parquets, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, M.B., 21 février 1997.

Loi de 22 décembre 1999 relatif à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume

Décret du 14 juin 2001 visant l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Proposition de loi du 6 février 2003 modifiant le Code pénal et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite et au trafic de mineurs non accompagnés, www.senat.be

Circulaire du 14 mai 2003 relative à l'abrogation, suite à l'introduction du permis de travail C, de circulaires antérieures prévoyant une autorisation provisoire d'occupation, M.B. 14 mai 2003.

Législation internationale

Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, Genève.

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, New York.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, Palerme, 2000.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ouvrages

Asquith, S., « General overview of the street children – children in the streets phenomenon in Central and Eastern Europe », Fondation Roi Baudouin et Fondation Soros en partenariat avec la Banque Mondiale, Bruxelles, 1999.

Alexandrescu, G., « Romania Working Street Children in Bucharest : A Rapid Assessment », International Labour Organization, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), Mars 2002.

Bounouch, I., De Herdt, P., Declercq, K., Van Kerkhoven, D., Wirtz, S., « Trafficking children for sexual purposes : Belgium », ECPAT, Bruxelles, mai 2001.

Centre de médiation des Gens du Voyage « Les Gens du Voyage en Wallonie », 2000.

Child Focus, « La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains », avril 2002.

Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), « Les Roms dans la région de la CSCE », Rapport du Haut-Commissariat pour les minorités nationales, septembre 1993.

Cornet, A., « Pour une réponse adaptée à la problématique posée par le transit des enfants des gens du voyage dans la région liégeoise », Service de protection judiciaire, Liège, 1992.

Cornia, G.A. et Danziger (responsables de la coordination de l'ouvrage), "Child Poverty and Deprivation in the Industrialized Countries", 1945-1995, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 389.

Diminescu, D., « Pour une anthropologie des migrations Roumaines en France. Le cas du pays d'Oas », Direction de la population et des migrations, 1999.

Gillebeert, D., « My place, their place, de plaats van straatkinderen in de Belgische samenleving en meer specifiek in Antwerpen », Université de Gand, Faculté des lettres et Wijsbegeerte, 2001-2002.

Hanson, K., « Les enfants en situations d'errance », Groupe d'experts sur les enfants en errance (PC-VA), Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000.

Marchand, P.-P., Hannecart, P., « Les enfants du voyage », Gouvernement de la Communauté française, 1996.

Dr. Matras, Y., « Problème liés à la mobilité internationale des Roms en Europe et la récente émigration des Roms de République Tchèque et de la République Slovaque », Université de Manchester, décembre 1996 et août 1998.

Morisson, J. et Crosland, B., « The Trafficking and Smuggling of Refugees : the End Game in Europe Asylum Policy », working paper N° 39, UNHCR, avril 2001

Terre des Hommes, « Le trafic d'enfants albanais en Grèce », janvier 2003.

Tulkens, F. et Moreau, T., « Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection », Larcier, 2000, Bruxelles.

Organisation International des Migrations « Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union », OIM, mai 2001.

Programme pour le développement des Nations Unies « The Roma in Central and Eastern Europe, Avoiding the Dependency Trap », Bratislava, mai 2003.

« Sudden Rage at Town, Violence Against Roma in Romania », Country Reports, The European Roma Rights Centre, Series N°2, septembre 1996.

Vaz-Cabral, G., « Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne », Editions IHESI, Collection Etudes et Recherches, Paris, janvier 2002.

Articles

Bodart, C., *L'identité des mendiants inconnus contrôlée*, Le Soir, 18 novembre 2002.

Bran, M., *Neufs pays lancent un programme commun pour l'intégration des Tziganes*, Le Monde, 4 juillet 2003.

Brogniet, Ph., *La mendicité et la loi*, L'Observatoire, Revue d'action sociale & médico-sociale, Liège, N°25, 1999, pp. 61-65.

Crivellaro, R., *Exploiter l'infirmité pour susciter la pitié*, La Libre Belgique, 25 juillet 2002, pp. 6.

Dechamps, I., *Mémoire et déboires de politiques qui n'en sont pas*, L'Observatoire, revue d'action sociale & médico-sociale, Liège, N°25, 1999, pp. 44-52.

Delpierre, F., *Nicolae exploité par son parrain*, Le Soir, 2 novembre 2002

Dragomir, M., *Europe's Beggars, Romania's Roma*, Central Europe Review, Vol 2 N°41, 27 novembre 2000.

Corina, G.A. et Danziger, *Child Poverty and Deprivation in the Industrialized Countries, 1945-1995*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 389.

Lowyck, A., *Jusqu'où peut aller la cruauté ? L'exploitation des mendiants handicapés*, Libertés ! Le mensuel d'Amnesty International, N°389, décembre 2002.

Mirel, B., *Les tziganes handicapés, de la Roumanie à l'Europe des riches*, Le Monde, 13 juillet 2002, p.2.

Popovic, A., *La situation des musulmans dans les Balkans, depuis la chute du mur de Berlin*, <http://european.memory.free.fr/Textes/balkans.html>

Reyniers, A., *La mendicité des tziganes*, L'Observatoire, Revue d'action sociale & médico-sociale, Liège, N°25, 1999, pp. 41-43.

Reyniers, A., *Approche anthropologique des gens du Voyage*, La Nouvelles Tribune, N°30, décembre 2002. pp. 29

Rapports

Plan zonal de sécurité de la Ville de Namur, <http://www.ville.namur.be/conseil/2002/12-18.pdf>, pp. 12.

Rapport du Groupe du Sénat « Droits de l'Enfant » relatif aux MENA, 23 janvier 2003, www.senat.be

Déclaration de bonnes pratiques, Programme en faveur des enfants séparés en Europe, HCR & Save the Children, 2002.

Amnesty International Romania, *Ill Treatment of Children*, 16 décembre 2002.

Amnesty International Rapport 2003, Roumanie, <http://web.amnesty.org/report2003/rom-summary-fra>

Sites internet

Centre de médiation des Gens du Voyage, <http://dialogue.wallonie.be/15/voyage.htm>

UNDP, <http://www.roma.sk>

Conseil de l'Europe, <http://www.social.coe.int/fr/coe.htm>

Programme en faveur des enfants séparés en Europe, <http://www.separated-children-europe-programme.org/french/default.htm>

II. Liste des annexes

Annexe 1 :	Projet de recherche	p.68
Annexe 2 :	Plan de travail	p.70
Annexe 3 :	Questionnaire réalisé en vue des entretiens	p.72
Annexe 4 :	Auditions et rencontres	p.73
Annexe 5 :	Contacts pris au cours de la recherche	p.74
Annexe 6 :	Membres du groupe d'accompagnement	p.83
Annexe 7 :	Membres de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)	p.85
Annexe 8 :	Cas individuels	p.86
Annexe 9 :	Actes du Forum du 5 juin	p.90
Annexe 10 :	Liste des participants au forum du 5 juin	p.100
Annexe 11 :	Plates-formes et rencontres	p.102
Annexe 12 :	Ecoles de la commune de Molenbeek qui accueillent des MENA, des enfants du voyage, des enfants de demandeurs d'asile.	p.105

Annexe 1 : Projet de recherche

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)

Personne de contact : Frédérique Van Houcke

Rue Marché aux Poulets, 30

1000 Bruxelles

Tel : 02/209.61.68.

Fax : 02/209.61.61.

E-mail : coordination.ong@skynet.be

1. Constat :

Nous sommes confrontés dans notre vie de tous les jours à de jeunes enfants qui mendient dans divers lieux publics, en rue, sur le bord des routes, aux carrefours. Il s'agit soit de jeunes parents accompagnés de très jeunes enfants, soit d'enfants un peu plus âgés qui mendient seuls ou proposent des petits travaux de type lavage de vitres des voitures ou vente de fleurs.

Face à cette réalité, deux réactions sont possibles : soit ne pas répondre à la demande d'aide (ne pas donner) et donc les laisser dans la précarité, soit répondre à la demande et avoir le sentiment de participer à un mauvais système, voire de cautionner une éventuelle filière.

Enfin et surtout, quelle attention portons-nous à ces enfants dans notre pays censé défendre les droits de l'enfant et donc de tous les enfants, nationaux ou non, légaux ou non ?

2. Hypothèse de départ :

La société est démunie face à la mendicité des enfants.

Les réponses actuelles, notamment répressives, ne nous semblent pas apporter de solution au problème.

3. Objectif poursuivi :

Définir des recommandations concrètes permettant de développer une approche sociale de la mendicité compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant défendu par la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Structure :

De nombreux préjugés sont véhiculés à l'égard des mendiants et il apparaît indispensable d'objectiver la connaissance de ce phénomène.

Tout d'abord : de quel public s'agit-il ?

Qui sont ces enfants mendiants ?

Quelle est leur nationalité ? Emanent-ils de la Communauté tsigane ?

Sont-ils isolés ou accompagnés de leur famille ?

Sont-ils légaux ? Ont-ils introduit une demande d'asile, seuls ou via leurs parents ?

Sont-ils pris en charge par le CPAS ?

Ouvrent-ils pour leur compte ou pour le compte de filières bien organisées ? Donc, sont-ils libres ou non ?

Ensuite : quelles sont les réponses apportées aujourd'hui à ce type de comportement ?

Il nous semble nécessaire et intéressant d'entendre toutes les institutions ou associations qui sont confrontées à cette réalité sur le terrain afin de recenser et analyser les réponses actuellement proposées à la mendicité.

Ces institutions et associations sont :

la police,
le parquet,
les tribunaux de la jeunesse,
les autorités communales,
les CPAS,
les associations de lutte contre la pauvreté,
les associations d'aide et d'hébergement d'urgence destinées aux sans-abris,
les associations qui travaillent dans le milieu tzigane.

Enfin, une confrontation de tous ces intervenants permettra de dégager des recommandations concrètes en vue de mettre en place un encadrement compatible avec les principes défendus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

5. Méthodologie :

Ce projet va s'articuler en six temps :

- 1° Récolte de toutes les informations, les rapports, les études qui ont déjà réalisées sur le sujet, notamment au niveau européen (Conseil de l'Europe) ;
- 2° Rencontre des acteurs de terrain ;
- 3° Réalisation d'un document de travail faisant état des informations récoltées qui sera soumis au débat à l'occasion d'un forum ;
- 4° Organisation d'un forum de discussion rassemblant tous les acteurs en présence ;
- 5° Formulation de recommandations concrètes visant à améliorer notre manière d'envisager cette problématique et d'encadrer les mendiants ;
- 6° Remise des résultats de l'enquête dans le cadre d'un rapport final.

6. Réalisation concrète et supervision :

Un chercheur engagé par la CODE réalisera l'étude sous la coordination de Frédérique Van Houcke.

Un Comité de supervision encadrera le travail du chercheur lors de réunions mensuelles.

Il sera notamment composé de représentants des Ministres compétents en la matière, de l'Observatoire de la santé de Bruxelles, de la Cellule pauvreté du Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme.

Projet introduit au nom de la CODE par Frédérique Van Houcke, coordinatrice, ce 27 novembre 2002.

Annexe 2 :
Projet de recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants.

PLAN DE TRAVAIL
Janvier – juillet 2003

Recherche d'information et suivi du projet

Activités	Actions	Délais
Recherche d'information relative à la mendicité des enfants ;	Rassembler les études, rapports, papiers, articles éventuels rédigés sur le sujet ;	Mi-février
Création d'un comité d'accompagnement (représentants des ministres compétents, observatoire de la santé, observatoire de l'enfance, SAJ, ONE, etc ;	Organisation de réunions régulières afin d'échanger des idées et des informations sur le sujet traité ;	Tous les mois
Réunion de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et présentation de la méthodologie choisie pour l'étude.	Réunions permettant un suivi du projet de recherche.	Tous les mois

Recherche de terrain

Activités	Actions	Délais
Identification et rencontres des acteurs de terrains (CPAS, Police, parquet, associations, SAJ, etc)	Rédaction d'un questionnaire destiné à baliser les entretiens (âge, pays d'origine, sexe, etc des enfants concernés.) ;	Début février

3. Rédaction de l'étude

Activités	Actions	Délais
Organisation d'un forum réunissant toutes les personnes contactées lors des recherches ;	Présentation des premiers résultats obtenus sur le terrain et lors des recherches ; débat et échange d'information ; production de recommandations concrètes ;	5 juin
Rédaction d'une première copie de l'étude ;	Analyse des informations rassemblées et insertion des recommandations faites lors du forum ;	mi- juin
Envoi aux cabinets la première version de l'étude ;	Commentaires ;	fin - juin
Production et envoi de la version finale.	Insertion des commentaires et finalisation de l'étude	14 juillet

Janvier 2003

Annexe 3 : Questionnaire réalisé en vue des entretiens

Statistiques

Age

Sexe

Pays d'origine

Nationalité

D'où viennent ces enfants, de quelle province/ville ?

Dans quel contexte socio-économique évoluent-ils/elles ?

Sont-ils accompagnés ou isolés ?

Sont-ils/elles 24/24 heures dans la rue, ou rentrent-ils/elles le soir à la maison ?

Ont-ils/elles un tuteur légal ?

Pour quelles raisons sont-ils/elles en Belgique ?

Sont-ils/elles issus de la communauté tsigane ?

Quelles sont leurs relations familiales ?

Sont-ils/elles pris en charge par un CPAS ? Si oui, pourquoi mendient-ils ?

Travaillent-ils/elles pour leur compte, celui de leur famille ou d'un réseau organisé ?

Lorsqu'une aide est proposée l'acceptent-ils/elles ?

Quelle réponse apporter à ce phénomène ?

Annexe 4 : Auditions et rencontres

Les auditions des personnes suivantes ont été réalisées soit par téléphone, soit lors d'entretiens personnalisés :

1. Frédéric Delpierre, journaliste au Soir (10 février)
2. Eric Van der Sypte, magistrat, (17 février)
3. René de Bodt, président du Comité national des gens du voyage (5 mars)
4. Roelie Poste, Commission européenne (7 mars)
5. Nuria Decker, Réseau européen des enfants des rues (14 mars)
6. Nadia de Vroed, ex-responsable de la section jeunesse au parquet fédéral (19 mars)
7. M. Vande Gucht, directeur de l'école 'Regenboog' (20 mars)
8. Claire Debouny, assistante sociale (24 mars)
9. Anne Cornet, criminologue, déléguée au service de protection judiciaire, Liège (24 mars)
10. Equipe du centre d'accueil 'Minor N'Dako', Bruxelles (26 mars)
11. M. Wanet, M. Duchesne, Mme. Manniette, inspecteurs à la police locale 24, Palais de justice de Bruxelles (26 mars)
12. Paul Nijs et Frija de Lombarde, centre d'accueil pour MENA de 'T Huis (27 mars)
13. Sandrine François, centre d'accueil pour mineurs victimes d'exploitation Esperanto, (8 avril)
14. M. Deblaere et V. Goosse, Police fédérale, DG judiciaire, section 'traite'(4 avril)
15. Edwige de Biourge, 'Cellule mineurs' du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (16 avril)
16. Renée Raymaekers, 'Cellule mineurs' de l'Office des étrangers (16 avril)
17. Faike Serifovic de l'association 'Romani Union' (12 mai)
18. Cécile Riallant, Organisation Internationale des Migrations (19 mai)
19. Alain Reyniers, ethnologue (6 juin)
20. Angela Kocze, European Roma Information Office (18 juin)
21. Pierre Philippe , Fondation Terre des hommes, Délégué itinérant (contacts réguliers)

Annexe 5 : Contacts pris au cours de la recherche

ROUMANIE

Lulia Vrajitoru
Federation of NGOs activ in Child Protection
Tel : +40 21 320 80 65
Email : fonpc@dial.kappa.ro

Gabriela Alexandrescu
Save the Children Romania
Tel: +40 21 212 61 76
Fax: +40 21 312 44 86
E-mail: rosc@mb.roknet.ro

ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES

Rolie Post
Commission européenne,
Child Protection, EU, Enlargment
Tel : 02/295 68 05

Organisation Internationale des migrations-OIM
Cécile Riallant
IOM Bruxelles
Tel : 02-282 45 75
Email : criallant@iom.int

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Angela Kocze
ERIO, European Roma Information Office
Ave. Edouard Lacomble 17
1040 Bruxelles
Tel : 02/733 34 62
Email : erio-brussels@skynet.be

Pierre Philippe
Fondation Terre des hommes
Tel: +41 21 654 66 15
pph@tdh.ch
pphilippe2002@yahoo.com

European Network on Street Children Worldwide
Nuria Decker
Ave Albert 137
1190 Bruxelles
Tel : 347 78 48
Email : info@enscw.org

BRUXELLES

FEDERAL

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Responsable Mineurs

Edwige de Biourge

North Gate I

Boulevard Albert II, 6

1000 Bruxelles

Tel : 02/205 51 11

Office des étrangers

Mme Renée Raymaekers,

Direction accès et séjour

Responsable mineurs non demandeurs d'asile et victimes de la traite des êtres humains
(mineurs et majeurs)

Tel : 02/ 205. 55. 22

M. Christophe Jollet

Direction Asile

Responsable du service mineurs non accompagnés demandeurs d'asile

Tel : 02/205.55.22

Police fédérale, DG judiciaire, section 'traite des êtres humains'

M. Deblaere et V. Goosse

Rue Fritz Toussaint 47

1050 Bruxelles

Tel : 02/642 63 10

M. Eric Van der Sypte,

Parquet fédéral

Tel : 02/508 71 11

direct : 02/557 77 16

Quatre Bras, 19 5^e étage

COMMUNAL

Les polices travaillant sur les 19 communes bruxelloises ont été contactées.

Tous les CPAS des communes bruxelloises ont été contactés.

Seuls ceux qui sont répertoriés ci-dessous nous ont fourni des informations pertinentes.

Police locale 24, palais de justice dispatching

Inspecteurs Wanet, M. Duchesne, M. Manniette

Place Poelaert 1

1000 Bruxelles

Tel : 02/508 60 78/64 24

Fax : 02/519 84 38

Service jeunesse et famille de la police de Bruxelles Capitale-Ixelles, Zone 53-39
Sandra Platteau
Rue du Lombard 26
1000 Bruxelles
Tel : 02/279 76 10

Service jeunesse et famille de la police locale de Bruxelles Ouest
Isabelle Bernard
Ave. De Roovere 3
1080 Bruxelles
Tel : 02/411 19 60

Police judiciaire
Madame Minnen Carine
Commissaire, section mœurs à la police judiciaire.
Commissaire de police de 1992-2000
En charge de brigade section jeunesse
Tel : 02/279 75 08

Statistiques
Police de la région bruxelloise
Madame De Gendt
Tel : 02/279 79 24

Parquet, Responsable section jeunesse
Mme. Nadia de Vroede
Tel : 02/519 88 73
Madame Pensis
Tel : 02/508 71 11 (central)

Section criminalité grave au parquet de Bruxelles.
Madame Peelens,
Tel : 02/508 71 11

Interprètes FR-Roumain, NL-Roumain

Joseph Halevy (Fr-Roumain)
Tel : 0475-55 02 81

M. Marc Verhaert (NL-Roumain)
Tel : 03-455 04 75
0476 20 77 79

ASBL

CASU Bruxelles
Centre d'Action urgente
Tel : 02/537 82 70
Coordinatrice : Aude Gaillest

Centre bruxellois d'action interculturelle
Ave Stalingrad

Tel : 02/513 96 02
Amidou Simhamed
Hamel Puissant

ECPAT, asbl
Danielle Van Kerkhoven
Rue du gouvernement provisoire 32
1000 Bruxelles
Tel : 02/227 66 80

Entraide et fraternité, asbl
Claude Mormont
Tel : 02/227 66 80

Jeugd en Stad, asbl
Tel : 02/411 68 83
Paul Dobelaar

Wonwagenwerk - Onthaalcentrum voor Migranten, asbl
Renée Haarbrecht
Rue des Ateliers 25
1080 Molenbeek-St-Jean
Tel : (+32.2)411.74.95
Fax : (+32.2)411.04.39
02/411 74 95

Steunpunt Mensen Zonder Papieren, asbl
Réseau médical pour personnes sans papiers dans la Région de Bruxelles-Capitale.
Boîte postale 11
1000 Bruxelles 24
Tel : (+32.2)512.94.00

Amnesty International-bruxelles
Tel : 02/538 81 77

Pag-Asa
Centre d'accueil pour victimes de TEH
Tel : 02/511 64 64
Sally Beekman.

Le Nid, asbl
Sophie Jekeler
Tel : 0475/722 747

SOS JEUNE, asbl
Coordinatrice Béatrice Meerseman
Tel : 02/512 90 10

Dynamo, asbl
Rue Victor Rousseau, 300
1190 Forest
E. de Bouvé

Tel : 02/332 23 56

Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme
M. Françoise de Boe
02/233.07.53

Médecins Sans Frontières
94, rue Dupré
1090 Bruxelles
Tél: 02/474.74.74
info@msf.be

Coin de Rue, asbl
Dir : Laure Compère,
Tel : 02/376.24 26
6, square Albert 1^{er}
1070 Bruxelles
02/376.24.26
Site: travail-de-rue.net/cdr
E-mail:coinderue@belgacom.net

ATD Quart Monde Belgique, asbl
Av. Victor Jacobs 12
1040 Bruxelles
Tel : 02/647.99.00
Fax. : 02/640.73.84

Child Focus, asbl
Chargé d'étude ; Isabelle de Strijver
Tel : 02/475 44 73

Diogène, asbl
Place de Ninove, 10
Tel : 02/502.19.35

Minor N'Dako – centre d'accueil pour mineurs non accompagnés
Rue du poinçon, 19A
1000 Bruxelles
Tel : 02/503 56 29

SNCB

M. De Lille
Tel : 02-526 37 21

LA POLICE DES CHEMINS DE FER

Tel : 02/642 63 39

TZIGANES

René de Bodt
Président du Comité national des gens du voyage
Tel : 0495-53 84 17
Rue Pré commun 59
1020 Bruxelles

Alain Reyniers
Ethnologue
Université Catholique de Louvain
Tel : 010/47 21 11
010/ 47 26 29

Monsieur Cullot, chargé de la question des gens du voyage
Cabinet du Ministre
des Affaires Sociales et de la Santé de la Région wallonne
4 rue des Brigades d'Irlande
5100 Jambes
Tel : 081/323.411
Fax 081/323.429

ECOLE

Het Regenboog
Tel : 0475/69 16 33
02/426 40 42
Rue Ulens 83
1080 Molembeek st jean

LIEGE

Ville de Liège
Tel : 04/221 80 00
Catherine Schlitt
En charge des Contrats de sécurité
Tel : 04 230 58 07
04-221 80 00 (général)

Ann Jacobs
(Ann.Jacobs@ulg.ac.be)
Service de droit pénal et de procédure pénale
Université de Liège
Trifacultaire - bât. B. 33 bte 10
4000 Liège (Sart Tilman)
Tel : 00.32.(0)4/366.31.73
Fax. 00.32.(0)4/366.45.37

Francis Sprengheiti
Service de la Ville de Liège
d'accueil des demandeurs d'asile
Travail Administratif, suivi de dossier
Rosa Trotta
Service du CPAS de Liège et de la ville de Liège

Rue Hors Château 42
4000 Liège
Tel : 04/221 34 11

Service Educateurs de rue
Responsable : Roger Colinet
Tel : 0497/35 01 23

Alain ROGISTER
Encadrement des Groupes Urbains
Ilot Saint Georges
En Feronstrée, 86 2ème étage
4000 Liège
Parquet de Liège - section jeunesse
Tel : 04/230 51 10

Christian Paque
Premier substitut
Tel : 04/230 51 12

Service droits des jeunes Liège, asbl
Jean-Claude Servais, directeur
Tel : 04/222.91.20

Université de Liège, criminologie
M. Georges Kellens,
Tel : 04/ 366 30 81
collaborateur M. Lemaître
Tel : 03/366 30 83
Email. Gkellens@ulg.ac.be

ICAR asbl
Silvain Majdzik
Liège
Tel : 04/223 18 26

NAMUR

Yvette Destrée
Echevin des Affaires sociales
Tel : 081 24 63 93

Mr. Pagannot, chef de service de l'échevin des Affaires sociales
Tel : 081/ 246 465

M. Isabelle Delhalle
Chef de secteur au service des affaires sociales de la ville de Namur
Esplanade de l'hôtel de ville
5000 Namur
Tel : 0479/99 42 47

Parquet de Namur - section jeunesse

Tel : 081/25 17 66
Monsieur V. Macq
081/251 800

Thierry Duchatelet
Inspecteur principal
Police locale de Namur

Philippe van Wijmeersch
Tel : 081 246 661
0475/276 157

Madame Maudou
Tel : 081/25 17 11

Corinne Bodart
Journaliste
Le Soir Namur

CHARLEROI

Parquet de Charleroi - section jeunesse
Tel : 071/23 66 50
Madame Robert
Responsable section jeunesse

MONS

Parquet de Mons - section jeunesse
Tel : 065/35 67 09
Monsieur Poncelet, premier substitut
Tel : 065/356 752

Service Droit des Jeunes Mons
Carine Joliton
Tel : 065/35.25.43

Melle Habiba Nor
Chef de projet général 'prévention' de la ville Mons
Tel : 065/32 78 72

ANVERS

PAS, asbl
Sylke Blommaert
Coordinatrice
Tel : 03/257 32 70

Ligue des droits de l'homme –Flandres
Paul Patar
J. Van Stopenberghestraat 2

9000 Gent
Tel.: 09/223.07.38
Tel : 0478 23 43 32

ALOST

'T Huis, asbl
Directeur : Paul Nijs
Spaarzaamheidstraat 29
9300 Alost
Tel : 053/70 99 79
Email : vzw-t-huis@skynet.be

Annexe 6 : Membres du groupe d'accompagnement

Mme/mr	Nom	Prénom	Titre	Institution
Madame	MAHIEU	Christine	Directrice de cabinet adjointe	CABINET DE LA MINISTRE MARECHAL
Madame	LEMAIRE	Sylvie	Collaboratrice	CABINET DU MINISTRE NOLLET
Madame	LECLEIR	Danièle	Administratrice Générale	OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE)
Monsieur	LELIEVRE	Claude	Délégué général aux Droits de l'Enfant	DELEGATION GENERALE AUX DROITS DE L'ENFANT
Madame	LEJEUNE	Julie		CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (CECLR)
Monsieur	BERTHELOME	Marc	Coordinateur f.f.	OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE (OEJAJ)
Madame	DEPROOST	Eliane	Directrice adjointe	CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (CECLR)
Madame	DETRY	Jacqueline		Direction générale de l'Aide à la Jeunesse (DGAJ)
Madame	CORNET	Anne		SAJ
Madame	RAISON	Véronique		
Monsieur	VERHELLEN	Eugène		UNIVERSITE DE GAND
Madame	JACOBS	Ann	Professeur	UNIVERSITE DE LIEGE
Madame	VAN KERKHOVEN	Danielle		ECPAT
Madame	JOPPART	Catherine	Chercheuse	CODE
Madame	VAN HOUCKE	Frédérique	Coordinatrice	CODE
Madame	WILLIAMS	Althea		AMNESTY INTERNATIONAL
Madame	COUILLARD	Monique	Secrétaire générale	ATD QUART MONDE
Madame	FISCHER	Axelle		COMMISSION JUSTICE ET PAIX
Monsieur	MASSART	Pierre		COMMISSION JUSTICE ET PAIX
Monsieur	VAN KEIRSBILK	Benoît		DEI-BELGIQUE
Monsieur	VAN DER MEERSCHEN	Benoît		DEI-BELGIQUE
Monsieur	PIERET	Julien		LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
Monsieur	TORREKENS	Michel		LIGUE DES FAMILLES
Madame	COCOZZA	Liliane		OMEP
Monsieur	WILLEMOT	Yves		UNICEF BELGIQUE
Madame	DOMINICY	Maud		UNICEF BELGIQUE
Monsieur	DE BOUVE	Edwin		DYNAMO asbl

Experts invités aux réunions du groupe d'accompagnement :

Monsieur	VAN DER MEERSCHEN	Benoît		DEI-BELGIQUE
Monsieur	REYNIERS	Alain		UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN Faculté des sciences économiques, sociales et politiques
Monsieur	NIJS	Paul	Directeur	Vzw 'T HUIS

Annexe 7 : Membres de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Liliane	COCOZZA	(Organisation Mondiale pour l'Education Pré-scolaire)	Rue de Londres, 17	1050 BXL	02/726.21.25	02/726.21.25
Yves Maud	WILLEMOT DOMINICY	UNICEF Belgique	Avenue des Arts 20/18	1000 BXL	02/230.59.70	02/230.34.62
Françoise Roland Althea	DIERYCK D'HOOP WILLIAMS	Amnesty International	Rue Berckmans 9	1060 BXL	02/657.37.24	02/657.37.24
Michel	TORREKENS	Ligue des Familles	Rue du Trône 127	1050 BXL	02/507.72.11	02/507.72.00
Axelle Benoit	FISCHER ALBERT	Commission Justice et Paix	Rue M. Lietart 31	1150 BXL	02/738.08.01	02/738.08.00
Benoît Benoit	VAN KEIRSBILK VAN DER MEERSCHEN	Défense Enfants International (DEI) -Belgique	Rue Marché aux Poulets 30	1000 BXL	02/209.61.61 0496/51.72.00	02/209.61.60
Julien	PIERET	Ligue des droits de l'homme	Ch d'Alseberg 303	1000 BXL	02/209.62.80	02/209.63.80
Monique	COUILLARD	ATD QUART MONDE	Avenue Victor Jacobs 12	1040 BXL	02/647.99.00	02/640.73.84
Danielle	VAN KERKHOVEN	ECPAT	Rue du gouvernement provisoire, 32	1000 BXL	02/227.66.80 02/502.57.00 Ecpat	02/217.32.01

Coordonnées de la CODE :

Rue Marché aux Poulets, 30

1000 Bruxelles

Tel : 02/209.61.68

Fax : 02/209 61 60

Email : coordination.ong@skynet.be

Site internet : www.lacode.be

Annexe 8 :

Cas individuels de mineurs en situation de mendicité observés dans le cadre de cette étude

Un mineur âgé de 13 ans
Pays d'origine : Roumaine
Age : 13 ans
Sexe : M
Enfant séparé : oui
Victime de TEH : il semblerait que l'enfant soit sous l'autorité de son parrain qui le pousse à mendier.
But du voyage : opération cardiaque
Ville où l'enfant a été trouvé : Bruxelles
Statut : en possession d'une déclaration d'arrivée
Scolarité : oui, lorsque l'enfant était en centre d'accueil
Placement : Esperanto, 'T Huis
Aide sociale : non, les centres d'accueil ont pris l'enfant en charge
Handicap : Oui, bras gauche
Solution à long terme : aucune, l'enfant a disparu
Source : F. Delpierre, journaliste *Le Soir*, Freja de Lombarde ('T Huis) et Sandrine (Esperanto)

Cinq cas actuellement traités par la police fédérale

Pays d'origine : Roumanie
Age : 15-17 ans
Sexe : M
Enfant séparé : non
Victimes de TEH : enquête en cours
But du voyage : pas d'information
Ville où l'enfant a été trouvé : pas d'information
Statut : pas d'information
Scolarité : pas d'information
Placement : pas d'information
Aide sociale : pas d'information
Handicap : non
Solution à long terme : pas d'information
Source : Police fédéral, section TEH

Famille de 5 enfants
Pays d'origine : Roumanie
Age : entre 10 et 16 ans
Sexe : F et M
Enfant séparé : non
But du voyage : pas d'information
Ville où l'enfant a été trouvé : Bruxelles
Statut : en attente d'une régularisation
Scolarité : irrégulière
Placement : non
Aide sociale : non
Handicap : non

Solution à long terme : aucune pour le moment, la famille est en attente d'un séjour
Source : une citoyenne, qui aide spontanément une des filles de la famille à poursuivre ses études

Mère seule avec 7 enfants
Pays d'origine : Roumanie
Age des enfants : 7 enfants entre 1-12 ans , doute sur le fait que tous les enfants soient de la même famille
Sexe : F et M
Enfant séparé : non
But du voyage : économique, famille très pauvre. Ils ont vendu tous leurs biens pour faire le voyage.
Ville où l'enfant a été trouvé : Bruxelles
Statut : en attente d'une régularisation
Scolarité : non
Placement : logement à Laeken dans une maison appartenant à un autre Roumain
Aide sociale : oui
Handicap : non
Solution à long terme : aucune pour le moment
Source : Service droit des jeunes, Bruxelles
Information : Des soupçons pèsent sur le passeur qui aurait aidé la famille à voyager vers la Belgique. Celui-ci exercerait des pressions pour obtenir le remboursement des frais de voyage.

Familles identifiées par la police 24 de Bruxelles
Nationalité : Roumanie
Cas traités en 2001 : 27
2002 : 0
Age : pas d'information
Sexe : F et M
Enfant séparé : non
Victime de TEH : non
But du voyage : pas d'information
Ville où l'enfant/la famille a été trouvé(e) : Bruxelles
Statut : en cours de procédure d'asile ou en séjour irrégulier
Scolarité : pas d'information
Placement : pas d'information
Aide sociale : non
Handicap : non
Solution à long terme : la plupart des familles se sont vues notifier un ordre de quitter le territoire
Source : M. Nadia de Vroed, section jeunesse du Parquet de Bruxelles et les inspecteurs Maniette et Duchesne, police 24 de Bruxelles.

Une mineure de 16 ans
Pays d'origine : Roumanie
Age : 16
Sexe : F
Enfant séparé : oui
Victime de TEH : pas d'information
But du voyage : retrouver sa famille en Belgique
Ville où l'enfant a été trouvé : Bruxelles

Statut : demande d'asile refusée, séjour irrégulier
Scolarité : pas d'information
Placement : oui, en centre d'accueil pour demandeur d'asile. Mais elle a disparu de ce centre et a été retrouvée à Molenbeek
Aide sociale : non
Handicap : non
Solution à long terme : aucune, la jeune fille a disparu avec sa famille
Source : Office des étrangers et Police, service jeunesse et famille de Bruxelles Ouest

Cinq cas identifiés par le Parquet fédéral
Pays d'origine : Roumanie, 5 cas entre 2001 -2002
Age : 14-18
Sexe : M
Enfants séparés : oui mais accompagnés de leur exploitant
Victime de TEH : pas d'information
Ville où l'enfant a été trouvé : Bruxelles
Statut : séjour irrégulier
Placement : Payoke, Pag-Asa, 'T Huis, fréquente disparition
Aide sociale : pas d'information
Handicap : non
Solution à long terme : une partie des cas cités ici auraient fait l'objet de retour dans le pays d'origine
Source : Eric van der Sypt, Parquet fédéral

Une mineure d'âge non précisé
Pays d'origine : Roumanie
Age : pas précisé (adolescente)
Sexe : F
Enfant séparé : non
Victime de TEH : pas d'information
But du voyage : recherche d'un travail
Ville où l'enfant a été trouvé : Woluwée-St-Lambert. Mais ces familles habitent Molenbeek
Statut : pas d'information
Scolarité : pas d'information
Placement : pas d'information
Aide sociale : pas d'information
Handicap : non
Solution à long terme : pas d'information
Source : Père Lahn, responsable de la paroisse de la St Famille à Woluwée-St-Lambert.

Une mineure âge de 16 ans
Pays d'origine : Roumanie
Age : 16
Sexe : F
Enfant séparé : non
Victime de TEH : pas d'information
But du voyage : demande d'asile
Ville où l'enfant a été trouvé : Bruxelles-St Josse
Statut : pas d'information
Scolarité : pas d'information
Placement : pas d'information

Aide sociale : oui, mais pas informé du droit à l'aide sociale. But de la mendicité : achat de médicaments pour le père

Handicap : non

Solution à long terme : pas d'information

Source : assistante sociale de St Josse Ten Noode, Bruxelles

Une trentaine de jeunes - Anvers

Age : de 12-17 ans

Identité : pas d'information

Placement : Hôtels-pensions à Anvers. Ils ont été enfermés à Everberg et ont été relâchés pour être rapatriés vers la Roumanie.

Enfants séparés : oui, sans parents

Victimes de TEH : pas d'information

Ville où les enfants ont été trouvés : Anvers, ils venaient de Paris, d'un quartier connu des Roumains

Pays d'origine : Roumanie, Tsigane de la région de Marmourech (nord est de la Roumanie près de la Moldavie)

Solution à long terme : Pas d'information

Source : M. Marc Verhaert, interprète pour la justice anversoise

Annexe 9 : Actes du forum du 5 juin 2003

1. Intervention du Ministre de l'Enfance, Jean-Marc Nollet

Conscient du phénomène croissant de la mendicité et pour ce qui nous occupe, de la mendicité des mineurs, et inquiet quant aux manques de perspectives d'avenir de ces enfants et adolescents dont nous pouvons supposer que bon nombre d'entre eux sont privés des conditions minimales d'existence et de développement, j'ai décidé, en tant que Ministre de l'Enfance, de me pencher sur cette problématique afin de comprendre « pourquoi » et « comment » ces mineurs sont contraints, ou pas, à vivre de la sorte.

La question est large et relève de situations complexes liées notamment à des changements sociaux, culturels et politiques que rencontrent certains Etats, actuellement. De plus, il serait illusoire de penser qu'au sein de la Communauté française, des décisions pourraient être prises en vue d'éradiquer le phénomène. En effet, je tiens à insister sur le fait que la mendicité pose des questions aussi complexes que celles relatives aux phénomènes des migrations volontaires ou involontaires, à l'identité culturelle, à la discrimination, aux difficultés liées à la précarité, au droit d'asile et à la défiance vis-à-vis des administrations, et qu'au-delà de mes propres compétences, ce sont celles des Régions, du Fédéral et de la Communauté Internationale qui sont également visées. Ma démarche, à ce stade, est davantage de donner une impulsion en vue de travailler en concertation avec les différents niveaux de pouvoirs, mais également avec les ONG et différentes associations de terrain.

Il s'agit donc d'appréhender au mieux le problème de la mendicité afin d'en comprendre les diverses raisons, motivations et enjeux, pour ensuite mettre en œuvre des mécanismes qui permettent de lutter contre toutes sortes de contraintes, d'abus, de maltraitances, ou plus simplement, toute privation du droit le plus fondamental qui est celui de vivre une vie d'enfant.

Dans l'exercice de mes fonctions, mon principal objectif est d'offrir des conditions d'émancipation qui soient égales pour tous les enfants, qu'il s'agisse de la scolarité, de la santé, de la participation à la vie sociale, de la sécurité, du rythme de vie, etc...

Il ne m'est donc pas tolérable d'envisager une société à deux vitesses, l'une où les enfants bénéficient d'une protection et d'un encadrement qui leurs sont propres, et l'autre où ils ne sont plus considérés comme tels, et sont soumis à des rythmes de vie inadéquats qui visent plus à de l'exploitation qu'à de l'épanouissement en vue d'une éventuelle rentabilité pour les personnes qui les encadrent.

C'est pourquoi, en ma qualité de Ministre de l'Enfance et en concertation avec ma Collègue, Nicole Maréchal, chargée de l'Aide à la Jeunesse, j'ai financé une étude confiée à la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE).

Cette recherche, encadrée par un Comité d'accompagnement, a pour but d'une part, de comprendre qui sont ces enfants ? Qui sont les adultes derrière ces mineurs ? Quelle contrainte parentale ou autre ont-ils subie ? S'agit-il, dans tous les cas, de contraintes ? Et surtout, quelles solutions peuvent être apportées dans le respect de ces enfants et de leur contexte de vie ?

Si j'insiste sur la notion de respect, c'est qu'au fur et à mesure de l'avancée des travaux, l'importance d'ancrer la problématique de la mendicité dans la réalité des personnes concernées, de leurs contextes, de leurs origines, est apparue fondamentale en vue d'apporter des réponses adéquates et d'éviter toute interprétation hâtive qui pourrait nuire au bon déroulement des choses.

Loin de toute idée de répression, les conclusions de la recherche vont aboutir à des recommandations qui vous seront soumises lors de cette matinée. Ces recommandations devront ensuite être utilisées comme « outils » en vue de mieux appréhender le phénomène pour soutenir des initiatives et apporter des solutions plausibles.

Je profite de cette rencontre pour remercier les membres de la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE) et principalement Catherine Joppart et Frédérique Van Houcke qui ont réalisé l'étude. Je vous remercie toutes et tous d'être présents aujourd'hui et de contribuer, de par vos expériences diverses, à l'enrichissement de la réflexion.
Bon travail.

2. Intervention de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, Nicole Maréchal

Bonjour à tous,

Je suis ravie de pouvoir entamer avec vous les travaux de ce Forum consacré aux enfants mendiants.

Chacune et chacun d'entre vous a un regard, une expérience, une réflexion, de là où vous êtes, sur cette problématique complexe. Et chacun de ces regards est utile au vu de cette complexité. Merci donc de votre présence.

Mon Collègue s'est attardé sur la genèse de cette recherche. Pour ma part, comme Ministre chargée de l'Aide à la Jeunesse, c'est l'utilisation des résultats de la recherche lancée en janvier et l'utilisation de vos recommandations qui retient mon attention.

La question des enfants mendiants ne peut que toucher l'Aide à la Jeunesse, même si celle-ci ne peut agir le plus souvent qu'en aval dans sa pratique quotidienne. SAJ, SPJ, IPPJ même, dans les situations de délinquance, services privés... chacun des acteurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse a été ou peut être appelé à intervenir dans une situation concernant un enfant mendiant.

Au fur et à mesure que les réunions du comité d'accompagnement qui soutient la recherche se sont déroulées, on a constaté que, comme l'horizon, au plus on avançait, au plus les solutions semblaient reculer, laissant entrevoir une multitude de questions toutes imbriquées et complexes.

Quels sont les premiers enseignements que l'on peut tirer aujourd'hui ?

- D'aucuns s'accordent à dire que la population concernée est essentiellement rom, mais des informations plus précises manquent cruellement : combien sont-ils, d'où viennent-ils, quelles sont les raisons qui les poussent à mendier ?

- La question est culturellement très délicate, exigeant avant tout une approche lente et peu interventionniste de cette population. Une recherche-action a été réalisée dans cette philosophie par une conseillère de l'Aide à la Jeunesse de Liège, Madame Cornet ; je me permets d'ailleurs d'excuser son absence.
- Cette étude, réalisée de 1992 à 1995 et actualisée en 2002, concluait déjà qu'il fallait clairement distinguer les familles en difficulté, des situations où les enfants sont pris dans des réseaux mafieux. L'étude conclut aussi que, en cas de délit, - le plus souvent il s'agit d'atteintes aux biens de manière répétitive, sans acte de violence ou d'agressivité, - le travail avec la famille était quasi impossible puisque c'est la Loi du Père qui a mené au délit et parce que ces familles sont très fermées à l'aide extérieure.
- Le souci d'une Ministre de l'Aide à la Jeunesse dans cette problématique ne peut être d'éradiquer la mendicité, même s'il est clair que les intéressés sont les premiers à souhaiter ne pas devoir en arriver là pour pouvoir survivre. Son souci doit être de trouver une piste permettant aux jeunes enfants associés à la mendicité de pouvoir vivre dans la dignité (scolarité, santé, loisirs) sans le déstabiliser dans son appartenance culturelle. L'approche sociale et pluri-culturelle semble plus porteuse que l'approche seulement répressive.

Pour que de tels objectifs puissent être atteints, plusieurs facteurs doivent être réunis :

- ✓ la formation du personnel en contact avec cette population ;
 - ✓ le respect du caractère confidentiel de ce contact (toute institution est perçue comme potentiellement répressive) ;
 - ✓ le recours à un service d'interprétariat respectueux de leur langue (qui n'est pas celle de leur pays d'origine) ;
 - ✓ une scolarisation adaptée mais qui ne devrait pas se faire en ghetto.
- Dans son pouvoir d'interpellation, la ou le Ministre de l'Aide à la Jeunesse doit pouvoir interpellier les autres niveaux de pouvoir (du local jusqu'à l'international en passant par l'europeén) qui créent, compliquent, aménagent ou aggravent la situation des familles roms. Je pense, en terme d'aménagement positif, aux initiatives du Ministre régional wallon, Thierry Detienne qui, depuis deux ans, suscite des initiatives d'aménagement de lieux d'accueil pour gens du voyage au niveau communal. Vingt cinq communes participent à ce projet et une Commune, Bastogne, aménage actuellement une aire d'accueil.
- D'autres niveaux de pouvoir doivent être interpellés : on a besoin d'une définition unique du mineur non accompagné et cela dépend de l'Intérieur au fédéral, on a besoin d'un accès à l'aide sociale générale, et cela dépend de l'Intégration sociale au niveau fédéral, on a besoin d'un interprétariat correct et cela dépend de l'Office des Etrangers.
- Si au niveau fédéral, on a renforcé la possibilité de répression à l'égard des adultes qui utilisent des enfants à des fins délinquantes, on n'a pas répondu à la question suivante : quand cet adulte est aussi celui avec qui l'enfant vit (son parent direct, son tuteur, sa famille élargie...) qu'advient-il de l'enfant ? A qui le confier ? Quelle autre solution que le placement ? Avec quelle réintégration familiale possible ?

En conclusion, même si cette problématique ne concerne pas énormément de monde, elle nous interpelle dans ce qu'il y a de plus complexe dans l'Aide à la Jeunesse : jusqu'où va le

respect de l'autre dans sa culture, où commence et où s'arrête le souci des pouvoirs publics vis-à-vis de la vie de certains enfants qui ne reçoivent pas une éducation digne de ce nom, comment rencontrer cette problématique de manière transversale et coordonnée, tout en respectant la confidentialité de la relation : bien des questions que vous ne manquerez pas d'aborder cette matinée que je vous souhaite riche et fructueuse .

Je vous remercie encore chaleureusement de votre participation et je vous souhaite un bon travail.

3. Présentation des résultats du travail de recherche par Catherine Joppart, chercheuse à la CODE

Ce travail de recherche tente de faire un état des lieux de la mendicité des mineurs en Belgique. Pour ce faire, il vise à répondre aux questions suivantes :

- Qui sont ces mineurs ?
- D'où viennent-ils ?
- Quelle réponse leur propose-t-on aujourd'hui ?
- Quelle réponse sociale pourrait-on leur proposer ?

La méthodologie utilisée inclut une approche essentiellement indirecte, soit :

- une recherche d'information (publications, rapports, articles,...) relative à la mendicité des mineurs ;
- des rencontres avec des acteurs de terrain y compris des représentants de la population concernée ;
- un suivi du travail par un groupe d'accompagnement ;
- l'organisation d'un forum.

Définitions :

Par enfant, on entend :

Au sens de la Convention des droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Source : Art 1. Convention des droits de l'enfant

La mendicité telle qu'observée dans ce travail se présente de la manière suivante :

La mendicité des mineurs se présente sous différentes formes :

- demande d'argent ;
- vente de fleurs ;
- signature de pétition ;
- musique.

L'enfant peut mendier de manière passive (dans les bras de sa mère ou de son père) ou active lorsqu'il est acteur de cette mendicité.

La mendicité est la conséquence d'un état de vulnérabilité et d'exclusion.

Nos observations nous ont permis de distinguer deux catégories de mineurs en situation de mendicité :

- Les mineurs non accompagnés (MENA)
- Les mineurs accompagnés

1. Les mineurs non accompagnés sont :

« des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leurs anciens répondants autorisés par la loi/coutume. Certains enfants sont absolument seuls, d'autres vivent avec des membres de leur famille. Tous ces enfants séparés ont droit à une protection internationale, qui s'applique au moyen de différents instruments internationaux et régionaux. Il peut arriver que les enfants séparés soient en quête d'asile par crainte de persécution, ou en raison d'un conflit armé ou d'une agitation dans leur propre pays ; il se peut aussi qu'ils soient victimes de réseaux de prostitution ou d'une autre forme d'exploitation ; il est également possible qu'ils soient arrivés en Europe afin d'échapper à de grandes privations ».

Source : Déclaration de Bonne Pratique, Programme en Faveur des enfants séparés en Europe (PESE).

Pour l'Office des Etrangers :

Par mineurs étrangers non accompagnés, on entend toute personne

- de moins de 18 ans ;
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ;
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen (EEE).

Source : Note de service du 1^{er} mars 2002 de la Direction générale de l'Office des Etrangers ayant pour objet le traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Parmi les mineurs non accompagnés se trouvent :

- des mineurs handicapés ;
- des mineurs en situation d'errance.

2. Les mineurs accompagnés sont :

Des enfants arrivés en Belgique accompagnés de leur familles ou de membres de leur famille. D'après nos recherches, il s'agit en majorité de Roms issus de Roumanie, ex-Yougoslavie ou originaires du Kosovo. Il ne sont pas des nomades et n'appartiennent pas à la communauté des « Gens du Voyage ». Ce sont des sédentaires qui ont fui les discriminations et l'exclusion dont ils sont victimes dans leur pays d'origine.

Il s'agit de la majorité des mineurs observés dans le cadre de cette recherche.

Source : CODE

Précision :

Il est important de faire la distinction entre les « Gens du voyage » et les populations tziganes d'Europe Centrale et Orientale.

Pourquoi ces mineurs mendient-ils ?

- Absence d'une protection adéquate pour les mineurs non accompagnés
- Absence d'un accompagnement et d'un encadrement adéquat
- Absence d'information sur les services d'aide existants
- Exploitation
- Défiance vis-à-vis des structures sociales et des institutions
- Recherche individuelle plutôt que collective d'une solution

Quelle réponse leur propose-t-on aujourd'hui ?

- Limitation, interdiction ou réglementation de la mendicité
- Réponse répressive comme solution à long terme

4. Quelle réponse sociale pourrait-on leur proposer ?

Résultats des groupes de travail

Quatre groupes ont travaillé à la rédaction de recommandations concrètes sur le thème de la recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs en Belgique. Les recommandations les plus pertinentes ont été retenues pour figurer au chapitre « recommandations » du rapport final.

Voici les recommandations formulées lors de ce forum :

Groupe I

Rapporteur : Julien Pieret, Ligue des droits de l'Homme.

- La Belgique devrait faire pression sur les pays d'origine de ces mineurs dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe de l'Est pour un meilleur respect des droits des minorités ;
- des actions devraient être menées dans les pays d'origine (assistance aux mineurs qui mendient déjà dans leur pays d'origine) ;
- une meilleure identification des mineurs est indispensable pour un suivi ;
- il faudrait organiser des formations d'agents de terrain (police, asbl, service d'aide à la jeunesse,...) à la question des mineurs en situation de mendicité et diffuser les bonnes pratiques existantes ;
- un service des tutelle pour MENA devrait être créé au plus tôt et permettrait d'éviter les disparitions ;
- le retour des MENA devrait faire l'objet de suivi dans le pays d'origine. Le jeune qui retourne dans son pays d'origine doit avoir la garantie d'y trouver une aide sociale, médicale et des perspectives d'avenir ;
- un centre d'écoute et d'orientation peut être intéressant si on consolide les services existants.

Groupe II

Rapporteur : Julien Lejeune, Centre pour l'Egalité des Chances et de Lutte Contre le Racisme.

- Il faudrait scolariser ces mineurs, vecteur essentiel d'intégration ;
- élaboration d'un guide de bonnes pratiques. Le système des classes passerelles est jugé inadapté, il faudrait repérer toutes les bonnes pratiques existantes dans le domaine de la scolarité et les encourager pour favoriser l'inscription de ces mineurs à l'école ;
- il faudrait une marge de souplesse dans le cursus des mineurs pour leur permettre de se mettre « à flot » ;
- Il faudrait que les CPAS et les structures d'aide à la jeunesse soutiennent ces familles en difficultés financières à scolariser leurs enfants en payant par exemple, les transports en commun, le matériel scolaire, les activités extra-scolaires, ...
- il faudrait fournir systématiquement une aide quand il y a un décrochage scolaire ;
- volet sensibilisation : importance de lutter contre le racisme à l'égard de cette population : il est important d'informer et de sensibiliser les professeurs et les parents d'élèves de la

présence de ces enfants. Sans les stigmatiser, il s'agit ici d'établir un contact et de créer un dialogue entre le nouvel arrivant, sa famille et les enfants et familles qui fréquentent l'école depuis longtemps ;

- des services de première ligne (urgence hospitalière, police,...) devraient être informés de ce phénomène et savoir comment réagir face à celui-ci ;
- un service d'interprétariat de la langue courante des personnes en situation de mendicité devrait être mis à disposition.

Groupe III

Rapporteur : Maud Dominicy, UNICEF.

- La population concernée devrait prendre part au projet visant à améliorer leurs conditions de vie ;
- il est important d'utiliser les organisations qui existent, tel que le ERIO, European Roma Information Office ;
- il faudrait travailler à une plus grande compréhension du phénomène de la mendicité des mineurs et étendre la recherche à tous les pays d'origine ;
- une sensibilisation du grand public à ce phénomène est nécessaire ;
- une étude comparative entre différents pays européens serait très utile (par exemple : projet pilote en France : un camion-école) ;
- former les professeurs et travailler avec les familles est indispensable.

Groupe IV

Rapporteur : Marc Bertholomé, Observatoire de l'enfance.

- Il ne faut pas stigmatiser les Roms ;
- il est nécessaire de quantifier le phénomène et de savoir à quel type de population on s'adresse ;
- il existe différentes catégories et sous-catégories dans la population Rom. Il est important de les distinguer et de prendre leur diversité en considération ;
- si développement social il y a, il faudrait s'assurer que ces familles, que ces enfants sont demandeurs ;
- il faudrait inclure les parents dans la recherche d'une solution ;
- les parquets belges devraient être plus impliqués dans la recherche d'une solution au phénomène de la mendicité des mineurs en collaboration avec les services d'aide à la jeunesse ;

- des actions préventives sont à réaliser par des services sociaux avant que la police ou des agents de la magistrature se chargent d'un mineur en situation de mendicité.

4. Mots de conclusion : Frédérique Van Houcke, coordinatrice de la CODE

Au nom de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, je vous remercie d'avoir participé à ce forum de discussion et contribué aux groupes de travail armés de vos expériences diverses.

Effectivement, il est apparu clair dès le début de la recherche que l'information devait être cherchée à différents niveaux et en particulier auprès des acteurs de terrain et de toutes personnes qui de près ou de loin sont confrontées à la question de la mendicité des mineurs.

C'est pourquoi nous avons trouvé important de vous rencontrer et de vous réunir aujourd'hui, à la fois pour échanger vos expériences mais aussi pour réfléchir ensemble à la manière dont nous pourrions mieux appréhender ce phénomène.

Les Cabinets Nollet et Maréchal ont eu la bonne initiative de lancer et financer cette étude et nous les en remercions.

En effet, en se penchant sur cette problématique, ils ont réaffirmé le fait qu'un enfant est un enfant et qu'il a des droits du fait de son âge quels que soit son origine, sa situation familiale ou son statut.

L'étude a débuté en janvier et se termine en juillet. Elle nous aura permis de faire un 1^{er} état des lieux de l'importance de la mendicité des mineurs en Belgique, de définir qui est la population concernée, des mineurs pour la plupart accompagnés de leur famille, quelques mineurs accompagnés et de très rares cas de traite des êtres humains. Ce travail était nécessaire pour que tombent les préjugés sur cette question.

Enfin, cette étude nous conduit à rechercher une solution sociale et respectueuse des droits des mineurs qui sont confrontés à la mendicité dans notre pays, la solution répressive ou d'évitement étant un échec à long terme.

Vous serez informés des suites réservées à cette recherche et nous espérons qu'elle sera suivie de réalisations concrètes qui permettront un meilleur respect des personnes qui mendient dans notre pays et en particulier des enfants.

5. Mots de conclusion des cabinets des Ministres Nollet et Maréchal

Nous tenons à remercier les nombreux acteurs présents autour de cette table, sachant que la participation de toutes et tous est primordiale pour l'avancement des travaux et la quête d'une réflexion qui tente à se rapprocher le plus près de la réalité.

Le sujet est vaste, certes, mais cette matinée a permis de confronter les idées et de mettre en exergue des constats et des interrogations qui aideront à préciser les recommandations que la CODE fournira dans son rapport final.

Les diverses expériences et pratiques de chacun ont permis d'une part, d'ouvrir la discussion à des sujets qui n'auraient peut-être pas pu être abordés en dehors du contexte de cette rencontre et d'autre part, d'établir des liens entre les diverses problématiques vécues par les uns et par les autres.

Cette expérience est essentielle pour appréhender de la manière la plus adéquate le sujet qui nous occupe.

C'est avec un grand intérêt que nous attendons le rapport final de la CODE et nous ferons valoir les recommandations qui émanent de ces mois de recherche là où elles seront susceptibles d'avoir le plus large échos.

Nous ne manquerons pas de vous envoyer les actes du forum et vous tiendrons informé de l'évolution que prendra la recherche sur la mendicité des mineurs.

Annexe 10 : Liste des participants au forum sur la mendicité des mineurs du 5 juin 2003

NOM	PRENOM	TITRE	ORG	ADRESSE	TEL	EMAIL
GENGOUX	Valérie	conseiller adjoint	Service politique criminelle	Porte de Hal 5-8 1060 Bxl	02/542.74.83	Valerie.gengoux@just.fgov.be
GOOSSE	Vinciane	inspecteur principal	Police fédérale cel.traite des êtres humains	Av. de la Force aérienne 10 1040 Bxl	02/642.78.88	dgi.djpthb@cheilo.be
BERNARD	Isabelle	inspecteur principal	Police locale de Bruxelles – Ouest	Av. de Roovere 3 1080 Bxl	02/411.75.11 (fax) 02/411.19.60 (tel)	/
VAN HOUCKE	Frédérique	coordinatrice	CODE	Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bxl	02/209 6161	coordination.org@skynet.be
VAN KERBILCK	Benoit	Directeur	Service droit de jeunes	Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bxl	02/209 6161	bvk.sdjbxk@skynet.be
TORREKENS	Michel	Journaliste	Ligue des familles / Le Ligueur	Rue du Trône 127 1050 Bxl	02/507.72.63	m.torrekens@leligueur.be
NDAME	Samuel	Collaborateur scientifique	ONE	Chee de Charleroi 95 1060 Bxl	02/542.14.17	samuel.ndame@one.be
PLATTEAU	Sandra	Inspecteur principal	Police de bxl service jeunesse	Rue du Lombard 26 1000 Bxl	02/279.76.10	/
RAISON	Véronique	/	/	Rue m. Charleut 31 1160 Bxl	02/675.64.56	veronique.raison@swing.be
DOMINICY	Maud	Child right office	UNICEF	Av. des arts 20 1000 Bxl	02/230.59.70	mdominicy@unicef.be
ANSALONI	Manuela	Stagiaire	IFTDH	Square Ambiorix 10	/	brussels@iftdh.org
MASSART	Pierre		Commission Justice et paix bxl	Rue Josaphat 158 1030 bxl	02/241.28.86	pierre.massart@rasquinet.org
ARNOLD – ASSAKHEN	Claudia	Chargée de l'information	ENSCU	Av. Albert 137	02/347.18.48	info@enscu.org
LABOUREUR	Monique	Administration	FIEP	Av. de la Clairiere 11 c	02/375.28.23	monique.laboureur@swing.be

				1000 Bxl		
PIERET	Julien	Conseiller juridique	Ligue des droits de l'homme	Chee d'Alseberg 303 1190 Bxl	02/209.62.87	jpieret@liguedh.be
CANER	Dursum	Charge de mission	CRIC	Rue Tumelaine 56 6000 Charleroi	071/20.98.60	cric@brutele.be
VERBORG H	Anne	Stagiaire	DGDE	Rue de l'Association 11 1000 Bxl	02/223.36.99	dgde@cfwb.be
NIZET	Pascale	Médiatrice travailleuse sociale	Centre de médiation des gens du voyage	Rue Relis Namurwes 1 5000 Namur	081/24.18.14	gensduvoyage@skynet.be
ZEPP	Sandra	Médiatrice travailleuse sociale	Centre de médiation des gens du voyage	Rue Relis Namurwes 1 5000 Namur	081/24.18.14	gensduvoyage@skynet.be
BERTHOLOME	Marc	Coordinateur	OEJAJ	Bd Léopold II 44 1080 Bxl	02/413.40.50	marc.bertholome@cfwb.be
POST	Roelie	/	Commission européenne	Rue de la Loi 170 1040 Bxl	02/295.68.05	roelie.post@cec.eu.int
DETRY		/	DGAJj	Bd Léopold II 44 1080 Bxl	02/413.27.19	jacqueline.detry@cfwb.be
COCOZZA	Liliane	/	CODE	Rue de Londres, 17 1050 Bxl	02/512.92.96	esan.belgium@belgacom.net
LEJEUNE	Julie	/	CECLR	Rue de la Loi 155 1040 Bxl	02/233.07.86	julie.lejeune@antiracisme.be
JOPPART	Catherine	Chercheuse	CODE	Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bxl	02/210 94 91	cj.sdjbxl@skynet.be
LEMAIRE	Sylvie	Collaboratrice	Cabinet Nollet	Rue Belliard 9-13 1040 Bxl	02/213 35 80	sylvie.lemaire@cfwb.be
MAHIEU	Christine	Directrice adjointe	Cabinet Maréchal	Rue Belliard 9-13 1040 Bxl	02/213 35 80	/
PARMENTIER	Benoit	Directeur adjoint	Cabinet Nollet	Rue Belliard 9-13 1040 Bxl	02/213 35 80	

Plates-formes nationales et européenne :

Participation active à la plate-forme « Mineurs en exil »

En 1999, est créée la plate-forme « Mineurs en exil » grâce à l'impulsion d'un certain nombre d'organisations et de services sociaux belges au Nord et au Sud du pays. Près d'une centaine de personnes ont répondu à l'appel, à titre individuel ou au nom de leur association. Les activités de la plate-forme sont de diffuser de l'information au sujet de pratiques et initiatives nouvelles concernant les étrangers mineurs non accompagnés (MENA) sous forme d'une lettre d'information. Cet échange d'information a pour but d'améliorer la prise en charge des MENA. Il vise également à formuler des propositions de modifications de la loi, des pratiques et réglementations. Enfin, la plate-forme organise des réunions autour de la question des mineurs non accompagnés. Le groupe de pilotage de la Plate-forme est composé de Benoît Van Keirbilck (Service Droit des Jeunes), Benoît Van der Meerschen (Service droit Jeunes), Léonard Annick et François Casier (Mentor-Escale asbl), Anne-Sophie Leloup (Service Droit des Jeunes), Blancke Monique (HCR), Burnet, Philippe (avocat), Isabelle Doyen (Association pour la défense du droit des étrangers), Leenman Dirk (Jésuite refugee service), Julie Lejeune (Centre pour l'égalité des chances), Pataer Paul (Liga voor Mensenrechten), Pieter Degryse et Bert Gabriels, (OCIV Overlegcentrum Integratie Vluchtelingen), Roberto Santamaria (asbl Exil), Saroléa Sylvie (avocate), Van der Auweraert Johan (asbl Haven), Frédérique Van Houcke (coordinatrice de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant), Astrid Van Kleef (Centre Public d'Aide Sociale Bruxelles).

Personne de contact : Benoît Van Kerbilck, 02/209 61 61

Participation active au réseau européen « Enfants séparés en Europe »

Ces dernières années ont vu une augmentation constante du nombre d'enfants séparés qui arrivent dans les pays européens. En même temps, l'expérience montre que le traitement de leur situation, à leur arrivée ou après celle-ci, est -au mieux- inapproprié, et -au pire- potentiellement préjudiciable. La façon dont ces enfants sont traités quand ils arrivent en Europe demande une attention particulière en termes de protection, pendant et à l'issue de la procédure d'asile, et de prise en charge temporaire, tout spécialement dans le climat restrictif actuel en matière d'asile et d'immigration.

Le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe a été créé en 1997 en réponse à cette problématique. Il a pour ambition d'améliorer la situation des enfants séparés à travers la recherche, l'analyse politique et la défense des intérêts et des droits de ces enfants aux niveaux national et régional. C'est une initiative conjointe du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Alliance Save the Children. Le programme est basé sur la complémentarité des mandats et des domaines de compétence des deux organisations. La responsabilité du HCR est d'assurer la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile; Save the Children est chargée d'assurer le respect des droits de tous les enfants.

Le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe reconnaît le besoin de diffuser l'information en Europe et ailleurs. Ce site Internet devient ainsi un moyen de communication direct et facile d'accès permettant un contact avec et entre les partenaires du Programme.

Personne de contact : Madelein Tears, Save the Children-Grande Bretagne : +44 207 716 21 32 ? M ;TEARS@scfuk.org.uk

Participation active à la plate-forme « Traite des enfants » de l'UNICEF

A l'image de la Coalition contre l'utilisation des enfants soldats, UNICEF Belgique envisage de former une plate-forme avec ces acteurs, pour autant qu'elle soit jugée utile et non-redondante avec d'autres concertations existantes (Plate-forme mineurs en exil).

Objectifs

Networking

- Constitution d'une structure d'échange, de réflexion et d'action commune aux membres de la plate-forme,
- Augmentation du niveau de connaissance des membres de la plate-forme par l'échange d'informations,
- Amplification du travail réalisé par les membres, auprès du public et des autorités.

Recherches

- Recherche sur la perception du public ,
- Etat des lieux (inventaire) des sources existantes/études effectuées,
- Participation à l'élaboration de méthodologie de récolte de données fiables et standardisées,
- Promotion de recherches sur la question du trafic d'enfants,
- Participation à la diffusion des résultats de ces recherches et collectes de données,
- Data collection.

Action de lobbying

- Promotion de la nécessité de récolter des données fiables,
- Action de lobbying pour la ratification par la Belgique des protocoles relatifs à la traite des enfants,
- Action de lobbying/participation et suivi de l'application des protocoles, avec une attention particulière pour le statut de victime des enfants,
- Action de lobbying pour l'élaboration d'un véritable plan d'action national dans la suite des Conférences internationales (New York, Stockholm, Yokohama),
- Action de lobbying pour un engagement des autorités politiques et judiciaires belges dans la lutte contre la traite des enfants et la protection des victimes en Belgique et sur la scène européenne et internationale (promotion des protocoles, politique active...) et follow-up des plans régionaux.

1.4. Action grand public

Actions de sensibilisation du grand public sur la question de la traite des enfants en Belgique et dans le monde et sur les moyens de combattre le phénomène dans les différents domaines
In fine, protection accrue des enfants victimes de la traite en Belgique et dans le monde

Composition

- La Plate forme contre la traite d'enfants est une association de fait composée d'ONG et d'institutions actives dans la lutte contre la traite des enfants et dans la protection des enfants victimes de la traite,
- La Plate forme compte d'un part, des organismes liés de manière globale à la problématique de la traite d'enfants et d'autre part, des intervenants de terrain,
- La Plate forme est une structure ouverte; les nouveaux membres sont cooptés par consensus

Personne de contact : Yves Willemot, UNICEF Belgique, 02/230 59 70

Rencontres effectuées dans le cadre de ce travail de recherche :

12 mars 2003 : Colloque « La lutte contre la traite des être humains : quelle politique, quel outils ? » Centre du libre examen de Bruxelles.

27 mai 2003 : Soirée thématique sur les Gens du Voyage organisée par le Centre Régional d'Intégration de Charleroi, invité : le Centre de médiation des gens du voyage.

Annexe 12 :

Ecoles de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, qui accueillent des mineurs en situation de mendicité, des MENA et des enfants du voyage.

N°7 : « Regenboog », Rue de Ribaucourt 180, 1080 Bruxelles, 02/426 40 42

N°1 Rue des Quatre Vents 71

N°2 Rue le Lorrain 94

N°5 Place de la Duchesse 27

N°10 Rue Ransfort 76